

189. — 29 JUIN 1887. — Loi relative au concordat préventif de la faillite (1).
(Monit. du 30 juin 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le débiteur commerçant pourra éviter la déclaration de faillite, s'il obtient de ses créanciers un concordat préventif dans les formes et conditions prescrites par la présente loi.

Ce concordat peut être également accordé après le décès du débiteur.

M. LE PRÉSIDENT. — M. De Sadeleer propose à cet article un amendement ainsi conçu :

« Le concordat peut être également accordé après le décès du débiteur. »

M. DE SADELEER. — Je propose cet amendement afin de dissiper un doute qui existait déjà sur la portée de la loi de 1883.

Quand on relit les diverses dispositions du projet, on semble convaincu, en effet, que la faculté de demander le concordat n'appartient qu'au débiteur personnellement. Or, voici une situation qui se présente fréquemment : Un débiteur commerçant vient à mourir. Ses affaires sont embarrassées ; on découvre l'état de cessation de paiement après son décès. La majorité des créanciers et les héritiers voudraient éviter la faillite. Mais, devant les termes impératifs de la loi, qui semblent ne viser que le débiteur personnellement, les tribunaux devront hésiter à accueillir la demande de concordat préventif présentée par les héritiers du débiteur.

Il est d'autant plus nécessaire d'inscrire le droit de demander le concordat après décès que la loi de 1881 sur les faillites renferme une disposition analogue.

L'article 437, dans son dernier paragraphe, dit, en effet :

« La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiement. »

Il va de soi que, si l'amendement est admis, ce seront ceux qui, aux yeux de la loi civile, sont les représentants du *de cuius* qui pourront introduire la demande. Cette observation s'applique à l'article 3, qui parle de la requête que le débiteur doit adresser au tribunal de commerce, et à plusieurs autres articles, où il est également question du débiteur.

L'adoption de cet amendement ne fera, je l'espère, aucun doute. Il a simplement pour objet de mettre fin à une controverse qui existait déjà sous l'empire de la loi de 1883.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Je me rallie à l'amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 1^{er}, amendé par M. De Sadeleer.

— L'article 1^{er}, ainsi amendé, est adopté. (Chambre des représentants. Séance du 16 juin 1887. *Ann. parl.*, p. 1391.)

ART. 2. Ce concordat ne s'établira que si la majorité des créanciers représentant par leurs créances non contestées ou admises par provision, conformément à l'article 16, les trois quarts de toutes les sommes dues, ont adhéré expressément à la demande.

Pour le calcul de la majorité en nombre, s'il existe des obligations au porteur, ne seront comptés, en ce qui les concerne, que les créanciers dont les titres auront été produits conformément aux articles 9 et 14 ci-après.

Le concordat n'aura d'effet que moyennant l'homologation du tribunal de commerce.

L'homologation ne sera accordée qu'en faveur du débiteur malheureux et de bonne foi.

1. L'article 2 du projet détermine comment doit être comptée la majorité en nombre et en sommes requise pour la formation du concordat, et apporte au texte de la loi de 1883 une modification importante.

Se fondant sur ce dernier texte, la jurisprudence (voir arrêt de la cour de Liège du 31 octobre 1883 et arrêt de la cour de Bruxelles, du 7 septembre 1885) a décidé que la double majorité doit être calculée en tenant compte exclusivement des créanciers qui se présentent à l'assemblée, conformément à l'arti-

cle 9, ou qui produisent leurs créances, conformément à l'article 14 de la loi.

La rédaction nouvelle, en exigeant la majorité des trois quarts des sommes dues, indique bien clairement que, pour calculer la majorité, il faut tenir compte, non seulement des créances produites, mais encore des créances et des créanciers renseignés par le débiteur dans la liste qu'il est tenu de joindre à sa demande, conformément à l'article 3.

Ce système consacré par le projet aura pour ré-

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 mai 1887, p. 158-160. — Rapport. Séance du 7 juin.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 15 juin 1887, p. 1373-1384; 16 juin, p. 1385-

1400; 21 juin, p. 1419-1421, et 22 juin, p. 1423-1426. — Adoption. Séance du 22 juin, p. 1426.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 juin 1887.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 23 juin.

sultat de donner une base invariable au calcul des majorités nécessaires pour l'obtention du concordat; il est conforme, d'ailleurs, au système admis par la loi en matière de sursis et de concordat après faillite. *Exposé des motifs. Doc. parl., p. 158.)*

2. M. LE PRÉSIDENT. — La section centrale propose d'ajouter à cet article 2 un alinéa ainsi conçu :

« Lorsque tout ou partie du passif sera composé d'obligations au porteur, il ne sera pas tenu compte, pour le calcul de la majorité en nombre, des obligations qui ne seront pas produites lors de l'assemblée tenue en conformité de l'article 9 ou dans le délai de huitaine fixé par l'article 14. »

M. EEMAN, rapporteur. — L'article 2 soulève une double observation.

La première, sur laquelle tout le monde sera d'accord, je pense, se rapporte à la manière dont cet article 2 détermine la composition des deux majorités nécessaires pour la formation du concordat. Sous le régime de la loi de 1853, une controverse s'est élevée au sujet de la question de savoir quelles créances devaient être comptées dans l'une et l'autre de ces majorités.

Des arrêts de cours d'appel étaient intervenus, décidant qu'il ne fallait tenir compte que des créances dont les titulaires étaient présents ou qui avaient été produites conformément à l'article 14 de la loi. Ces décisions avaient été critiquées.

Le texte nouveau qui vous est proposé par le gouvernement et qui a été admis sans modification par la commission spéciale nommée par le bureau de la chambre, ce texte nouveau tranche la difficulté dont il s'agit; il est aussi général que possible et dit expressément « toutes les sommes dues ».

Il résulte donc du texte de la loi que toutes les créances quel-ou-ques connues, soit à titre provisoire, soit à titre définitif, au moment où le vote du concordat se produit, doivent être comprises dans le calcul de la double majorité. Je pense que cette décision est absolument juste.

Il importe que tout le passif connu soit réellement représenté aux opérations du vote. Ce point ne soulèvera aucune objection.

Il y avait cependant, comme j'ai eu l'honneur de le dire dans mon rapport, un cas auquel les dispositions de l'article ne peuvent pas être rigoureusement appliquées, et, comme ce cas peut se présenter fréquemment, nous avons cru qu'il devait être tranché dans la loi même.

Je suppose un débiteur, une société anonyme par exemple, dont le passif est composé pour une grande partie d'obligations au porteur. Ces obligations peuvent être aux mains d'une quantité de créanciers tellement considérable qu'il soit impossible de réunir ces créanciers; de plus, le débiteur sera presque toujours dans l'impossibilité absolue de connaître ces porteurs individuellement. Si l'on appliquait à cette espèce le principe de la loi nouvelle, que tous les créanciers connus doivent prendre part au vote sur le concordat, il serait impossible, en fait, presque toujours, de réunir la double majorité voulue par la loi, et pareil débiteur se verrait privé de la faveur du concordat préventif.

Nous avons cru, messieurs, que la seule manière de trancher la difficulté était de sacrifier, pour partie, le principe de la loi nouvelle et de revenir, dans les mêmes limites, au principe admis par la jurisprudence pour l'interprétation de la loi de 1853; c'est-à-dire que, pour le calcul de la majorité en nombre, on ne comptera que les créanciers qui

seront présents et qui auront pris part aux opérations du concordat.

Votre commission croit, messieurs, que cette exception au principe de la loi nouvelle est absolument nécessaire, et elle vous propose, en conséquence, l'amendement suivant :

« Lorsque tout ou partie du passif sera composé d'obligations au porteur, il ne sera pas tenu compte, pour le calcul de la majorité en nombre, des obligations qui ne seront pas produites lors de l'assemblée tenue en conformité de l'article 9 ou dans le délai de huitaine fixé par l'article 14. »

M. DEVOLDER, ministre de la justice. — Je me rallie à l'amendement proposé par la section centrale; il comble une véritable lacune dans le projet du gouvernement. Je demande cependant à y substituer une autre rédaction :

« Pour le calcul de la majorité en nombre, s'il existe des obligations au porteur, ne seront comptés, en ce qui les concerne, que les créanciers dont les titres auront été produits conformément aux articles 9 et 14 ci-après. »

Au fond, nous sommes d'accord.

Les deux dispositions tendent au même but et ont le même résultat.

J'ai à répondre quelques mots à l'honorable M. Loslever, qui a demandé si les créanciers en vertu de créances à terme peuvent assister à l'assemblée des créanciers appelés à se prononcer sur l'admission de la demande de concordat?

Il n'est pas douteux que tous les créanciers, même les créanciers à terme, doivent être convoqués à l'assemblée générale et ont le droit de prendre part à la délibération au même titre que tous les autres créanciers.

Quant à l'exigibilité de la créance, elle dépend de la décision qui interviendra sur la demande de concordat préventif.

De deux choses l'une, en effet : ou bien le concordat est accordé, et alors naturellement tous les créanciers seront traités de la même manière; le créancier d'une créance à terme participera à la distribution des dividendes comme tous les autres créanciers; ou bien le concordat est refusé par les créanciers ou n'est pas homologué par le tribunal, et il arrivera que le débiteur demeurera à la tête de ses affaires ou qu'il sera déclaré en état de faillite.

Dans le premier cas, la créance à terme ne sera pas immédiatement exigible par le seul fait que le débiteur aura demandé un concordat.

Dans le second, la faillite étant prononcée en vertu des dispositions de la loi de 1851, que connaît l'honorable membre, la créance à terme devient sur-le-champ exigible.

Je crois que ces explications répondent suffisamment à la question posée.

M. JACOBS. — Messieurs, je suis un de ceux qui, lors de la dernière discussion de la loi sur le concordat préventif, avaient indiqué cette difficulté des obligations au porteur.

Il est impossible, quand il a été émis des obligations au porteur, de savoir quel est le nombre des créanciers. Néanmoins on a passé outre alors.

Depuis, l'on a reconnu qu'il y avait des mesures à prendre et l'on a proposé un remède qui, sans être parfait, résout la difficulté.

Je ne m'oppose pas à la mesure admise en commission; je m'y suis même rallié, croyant ne pas obtenir une solution plus rationnelle.

Il faut néanmoins reconnaître qu'il y a quelque chose d'anormal dans le fait de compter certaines créances — les obligations au porteur — dans le calcul de la majorité en sommes et de ne pas

compter ces mêmes créances dans le calcul de la majorité en nombre ! Voilà des créances qui figureront dans un total et qui ne seront pas comprises dans l'autre !

J'avais indiqué, il y a deux ans, une solution plus logique, à laquelle on finira par arriver et qui me paraît la seule rationnelle : c'est de ne plus tenir compte de la majorité en nombre et de n'avoir égard qu'à la majorité en sommes.

Nous sommes ici dans une matière réelle, et non pas dans une matière personnelle : ce qui le démontre, c'est le caractère impersonnel des obligations au porteur.

En réalité, la vraie majorité, en matière de faillite, c'est la majorité des intérêts et non pas celle des personnages.

On finira par se dire : Il ne faut pas que vingt petits créanciers : bouchers, boulangers, etc., réunissant ensemble peut-être un millier de francs, puissent faire la loi, dans la faillite d'un commerçant ou d'un industriel, à cinq ou six créanciers qui réunissent ensemble un million de créances ! (*Approbation*)

Si irrationnel que cela me paraisse, je ne propose pas d'amendement en ce moment, malgré les adhésions que je rencontre.

J'ai échoué, il y a deux ans ; je me borne à signaler la question à M. le ministre de la justice, pour qu'il l'examine et que, dans la révision future de la loi des faillites, il puisse aboutir à la solution que j'indique.

M. ANSPACH-PUISSANT. — Déposez un amendement.

M. JACOBS. — Je l'ai fait sans succès, il y a deux ans.

M. ANSPACH-PUISSANT. — Peut-être aurez-vous plus de succès aujourd'hui.

M. PATERNOSTER. — Il y a tant de choses qui changent en deux ans, même les majorités. (*Rires à gauche.*)

M. JACOBS. — Je laisse au gouvernement le soin d'en prendre l'initiative.

M. EEMAN, rapporteur. — La commission accepte l'amendement proposé par M. le ministre de la justice.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement de M. le ministre de la justice consiste à intercaler la disposition suivante entre le § 1^{er} et le § 2 du projet. Il est ainsi conçu :

« Pour le calcul de la majorité en nombre, s'il existe des obligations au porteur, ne seront comptés, en ce qui les concerne, que les créanciers dont les titres auront été produits conformément aux articles 9 et 44 ci après. »

— L'article 2, amendé par M. le ministre de la justice, est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement de la commission vient donc à disparaître.

M. EEMAN, rapporteur. — Oui, monsieur le président ; il se confond avec celui de M. le ministre. (*Chambre des représentants. Séance du 16 juin 1887. Ann. parl., p. 1391-1392.*)

ART. 3. Le débiteur s'adressera par requête au tribunal de commerce de son domicile. Il joindra à sa requête :

1° L'exposé des événements sur lesquels il fonde sa demande ;

2° L'état détaillé et estimatif de son actif et l'indication du montant de son passif ;

3° La liste nominative de ses créanciers, reconnus ou prétendus, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances ;

4° Les propositions concordataires.

Il déposera, au greffe, la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de la procédure en obtention du concordat.

1. M. SIMONS. — J'ai à faire une simple observation de détail sur l'article 3.

Si on lit les nos 2 et 3, on constatera que, lors même que le débiteur se sera conformé parfaitement à cette disposition, on pourra ne pas connaître exactement sa situation active et passive.

S'il s'agit, par exemple, d'une commandite par actions qui a émis un emprunt dont le montant est représenté par des titres au porteur, vous ne saurez pas quel est le montant exact du passif, car le no 3 n'exige que la liste des créanciers en nom. On saura ce que comporte l'actif par le no 2 et l'on connaîtra, par le no 3, la liste nominative des créanciers : voilà tout !

Je crois donc que le no 2 doit être complété comme suit : « ... et l'indication du montant de son passif ».

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Simons, qui consiste à ajouter au 2° de l'article les mots suivants : « et l'indication du montant de son passif ».

— Adopté. (*Chambre des représentants. Séance du 16 juin 1887. Ann. parl., p. 1392-1394.*)

2. M. EEMAN, rapporteur. — La commission spéciale a cru qu'il convenait de transposer la disposition finale de l'article 8 à l'article 3. Il semble naturel, en effet, de faire mention, à cet article 3,

— qui détermine les faits que le requérant doit faire connaître au tribunal de commerce et les pièces qu'il doit déposer, — de la provision nécessaire pour couvrir les frais de la procédure du concordat préventif.

Voici ce qui nous a déterminés. Il y a, dans la loi nouvelle, une nomination possible d'experts avant que le tribunal de commerce se prononce sur la suite à donner à la demande de concordat. Le juge délégué a le droit de nommer des experts avant de faire rapport au tribunal : de là certains frais, certains honoraires. Il est bon, par conséquent, que la provision soit fournie dès le moment où le débiteur dépose sa requête.

M. DEVOLDER, ministre de la justice. — Je déclare me rallier à l'amendement de la section centrale qui propose de transférer à l'article 3 le § 5 de l'article 8, relatif à la consignation préalable des frais.

Puisque le tribunal peut nommer des experts immédiatement après le dépôt de la requête en obtention du concordat préventif, il n'est pas sans intérêt d'exiger du débiteur qu'il consigne la somme nécessaire pour acquitter les frais auxquels l'instruction de la demande peut donner lieu. (*Chambre des représentants. Séance du 16 juin 1887. Ann. parl., p. 1392-1393.*)

ART. 4. La requête sera remise au greffe et inscrite dans un registre spécial; le greffier en donnera un récépissé sans frais et sans autre formalité.

Il donnera avis de la requête dans les vingt-quatre heures au procureur du roi, qui pourra assister à toutes les opérations du concordat, prendre connaissance des livres et vérifier en tout temps l'état des affaires du débiteur.

La disposition additionnelle proposée à l'article 4 comble une lacune qui a été signalée comme une grave imperfection de la loi du 20 juin 1883.

Elle a pour but de favoriser les investigations de la justice et d'assurer le facile exercice de l'action publique à raison des actes délictueux que pourrait avoir posés le demandeur en concordat.

Elle fournit ainsi au tribunal de commerce, appelé à statuer sur la bonne foi du débiteur, un moyen de plus d'éclairer sa religion, et de déjouer les manœuvres qui pourraient avoir été concertées entre les créanciers et le débiteur dans le but de laisser ignorer les agissements de ce dernier. (Exposé des motifs. *Doc. parl.*, p. 458.)

ART. 5. Le tribunal, réuni en chambre du conseil, avant d'examiner s'il y a lieu de donner suite à la requête, déléguera un de ses juges pour vérifier la situation du débiteur, et lui faire rapport à bref délai, de manière qu'il puisse statuer au plus tard dans la huitaine.

Si le tribunal estime que la procédure pour l'obtention du concordat peut être poursuivie, il désignera les lieu, jour et heure auxquels les créanciers seront convoqués, et il indiquera un ou plusieurs journaux, outre le *Moniteur belge*, dans lesquels, dans les trois jours, la convocation sera insérée; il déléguera un de ses juges pour présider l'assemblée des créanciers et surveiller les opérations du concordat. La décision du tribunal déléguant un de ses juges pour vérifier la situation du débiteur entraîne de plein droit, au profit de ce dernier, un sursis provisoire à tous actes ultérieurs d'exécution.

Le sursis provisoire ne profite point aux codébiteurs ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion.

Le texte de l'article 5 est modifié de manière à permettre au tribunal de commerce de statuer en connaissance de cause sur la prise en considération de la demande en concordat.

Le délai de quinze jours, fixé par la loi, est quelquefois insuffisant pour permettre au juge délégué de procéder à un examen sérieux de la situation du débiteur et de s'en rendre un compte exact. Il

est cependant désirable, dans l'intérêt même des créanciers, que ceux-ci puissent connaître l'état réel des affaires du débiteur avant d'être appelés à voter sur la demande du concordat.

Pour atteindre ce but, il convient de permettre au tribunal de fixer, suivant les circonstances, le délai endans lequel les créanciers doivent être convoqués. (Exposé des motifs. *Doc. parl.*, p. 158-159.)

ART. 6. Le débiteur ne pourra, pendant la procédure suivie pour l'obtention du concordat, aliéner, hypothéquer ou s'engager, sans l'autorisation du juge délégué.

1. M. SIMONS. — Messieurs, je crois qu'il serait désirable qu'on s'entendît sur la portée de cet article.

Je suppose que le juge délégué autorise certains actes, certaines aliénations. Que, plus tard, le débiteur vienne à être déclaré en faillite, il serait intéressant de savoir si l'autorisation donnée par le juge délégué est de nature à valider ces actes d'une manière absolue?

En matière de faillite, vous le savez, messieurs, certains actes qui ont été passés par le débiteur dans les dix jours qui ont précédé la cessation de ses paiements sont nuls et sans effet. Je demande si, dans le cas dont nous nous occupons, le débiteur ayant obtenu du juge délégué l'autorisation de passer l'un ou l'autre de ces actes, ceux-ci échappent à toute annulation?

M. DEVOLDER, ministre de la justice. — Je crois, messieurs, que les principes généraux doivent être appliqués à l'espèce signalée par l'honorable M. Simons.

L'article 6 exige l'intervention du juge délégué pour autoriser le débiteur à aliéner, à hypothéquer ou à s'engager. Pourquoi? Précisément pour sauvegarder efficacement l'intérêt des créanciers. Le juge délégué n'accordera l'autorisation que lorsqu'il lui sera bien prouvé que l'opération pour la-

quelle elle est demandée est faite dans l'intérêt de la masse, c'est-à-dire de tous les créanciers. Que si, postérieurement aux opérations autorisées par le juge, le concordat vient à être refusé, si la faillite est déclarée, la validité des opérations faites par le débiteur, même avec l'autorisation du juge délégué, devra être décidée d'après les règles générales admises en matière de faillite et les dispositions expresses de la loi de 1851.

M. DE SADELEER. — La question que vient de soulever l'honorable M. Simons est très importante. Des conséquences plus ou moins graves pourront se produire selon qu'on admet ou qu'on n'admet pas la validité parfaite de l'acte qui aura été posé par le débiteur avec l'autorisation du juge délégué.

J'estime, quant à moi, que les actes qui ont été posés par le débiteur avec l'assistance du juge délégué sont valables et doivent demeurer valables.

Aux termes de cet article, on accorde au débiteur le droit de donner hypothèque. Je suppose qu'il y ait, dans la fortune du débiteur qui sollicite le concordat préventif, un immeuble d'une importance assez considérable et qui ne soit pas grevé d'hypothèque. Le juge délégué se trouve devant une réalisation difficile pour le moment; il conseille au débiteur de contracter un emprunt hypothécaire; on se présente devant un notaire; on

trouve un financier disposé à avancer les fonds nécessaires. Je suppose qu'il s'agisse d'une somme de 100,000 francs. Ces 100,000 francs sont distribués comme avance aux divers créanciers. (*Interruption de M. Worsle.*) L'article donne formellement au débiteur le droit d'aliéner, d'hypothéquer et de s'engager.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — On ne peut pas faire une distribution aux créanciers avant l'homologation du concordat. Vous supposez donc une hypothèse impossible!

M. DE SADELEER. — Peu importe la destination des fonds. Je supprime donc cette partie de l'hypothèse. Il faut admettre cependant qu'une hypothèque constituée pour sûreté d'une avance de fonds pourra être consentie, le texte le dit formellement. Sinon, supprimez le texte. Eh bien, pourra-t-on, quelques semaines plus tard, dire au créancier hypothécaire : L'acte était nul! Vous n'avez aucune garantie pour l'argent que vous avez prêté?

Prenons une aliénation. Je suppose que, pendant que la procédure suit son cours, on trouve un amateur pour un immeuble d'une réalisation difficile; l'occasion est favorable; la vente se fait avec les formalités prescrites par la loi. Je me demande pourquoi cette vente ne devrait pas demeurer valable? Le prix de l'immeuble a été touché, l'acheteur a pris possession de l'immeuble. (*Interruption.*) Si on admet que, la faillite étant déclarée, la vente sera résiliée, qui voudra, dans de pareilles conditions, poser des actes d'acquisition, d'hypothèque vis-à-vis du débiteur?

M. EEMAN, *rapporteur*. — Ils sont annulables.

M. DE SADELEER. — Non, ce n'est pas là la portée de la question. M. Simons l'a posée dans les termes suivants : Qu'adviendra-t-il dans le cas où, plus tard, la faillite est déclarée? Les actes qui auront été posés conformément aux prescriptions de la loi, c'est-à-dire avec l'autorisation du juge délégué, pourront-ils être annulés?

Nous soutenons qu'ils doivent demeurer valables.

M. LOSLEVER. — Si vous supposez que le juge va donner des avantages à des créanciers, évidemment l'acte est nul.

M. DE SADELEER. — Ce n'est pas ce que je suppose; ce serait là une fraude. Mais je suppose le cas où l'acte a été accompli dans l'intérêt de tous. Je suppose également le cas où un tiers a contracté de bonne foi. J'estime qu'alors, du moment où l'acte a été passé avec les formalités prescrites par la loi, il doit être valable quelle que soit la suite qu'aura la procédure, même quand il y aura déclaration de faillite ultérieure, sinon le texte n'a aucune portée.

M. SIMONS. — Je crois qu'il convient de bien préciser la question. Voici le cas. Un débiteur est en instance à l'effet d'obtenir le concordat préventif. Etant assisté et autorisé par le juge délégué, il a fait certaine aliénation; est-ce que l'acte ainsi posé avec l'autorisation du juge échappe à toute demande de nullité? doit-il être considéré comme inattaquable? L'honorable ministre me répond que non.

L'article 445 de la loi du 18 avril 1851 dispose comme suit :

« Sont nuls et sans effet, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque... les actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre onéreux, si la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour. »

Voici donc un débiteur qui a présenté une requête

en obtention d'un concordat; il vend des meubles, des marchandises, avec l'autorisation du juge délégué.

Plus tard, il est déclaré en faillite; vous voulez appliquer l'article 445 et permettre qu'on puisse revenir sur cet acte et le déclarer nul du moment où il serait établi que la valeur de ce qui a été donné dépasse notablement la valeur de ce qui a été reçu en retour.

Eh, cependant, le juge délégué a autorisé la vente; mais, n'allez-vous pas ainsi enlever tout crédit au débiteur et l'entraver dans ses opérations?

Quels sont les tiers qui voudront traiter avec lui s'ils sont exposés à voir annuler les actes, alors même que le juge délégué les aura autorisés?

Vous entravez donc la vie commerciale de ce débiteur; il ne pourra poser aucun acte avec pleine sécurité; chacun de ses engagements, chacune de ses aliénations sont exposés à être annulés, et cependant le juge délégué en a reconnu la parfaite régularité.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Deux mots encore en réponse à l'honorable M. Simons.

L'acte posé par le débiteur dans l'intervalle qui sépare le dépôt de la requête et le jugement homologuant ou refusant le concordat n'a pas une valeur ou une force particulière et spéciale parce que le débiteur a agi avec l'autorisation du juge délégué. Cet acte est soumis aux règles générales applicables aux actes des commerçants.

S'il a été posé dans les conditions prévues par les articles 445 et suivants du code de commerce, il sera nul ou annulable, tout comme si le débiteur n'avait fait aucune demande en concordat préventif et avait agi seul et sans l'autorisation d'un juge délégué.

Cette solution me paraît s'imposer.

Il n'est pas possible, à mon avis, de mettre exceptionnellement à l'abri de tout recours les actes posés par le demandeur en concordat préventif, alors que ces actes peuvent consister en engagements, aliénations ou hypothèques de nature à préjudicier considérablement aux intérêts de la masse créancière.

L'honorable M. Simons objecte : Mais, dans ces conditions, qui voudra encore traiter avec le débiteur qui a demandé un concordat?

Je reconnais, avec lui, que très peu de personnes seront disposées à faire des opérations avec le débiteur qui a présenté requête aux fins d'obtenir un concordat préventif. Le débiteur est en aveu qu'il est au-dessous de ses affaires; son crédit est perdu; qui donc voudra encore traiter avec lui? Mais ce n'est pas un motif pour accorder à ce débiteur un véritable privilège, pour donner à ses actes une validité exceptionnelle en les mettant à l'abri de tout recours et de toute annulation en cas de faillite!

Le système que l'honorable M. Simons me semble disposé à soutenir est de nature à entraîner des conséquences préjudiciables pour la masse créancière et il doit être repoussé.

M. BARA. — Je ne me prononce pas sur la question qui a été soulevée par l'honorable M. Simons. A première vue, je crois qu'il est possible de résoudre la question comme l'a indiqué l'honorable ministre de la justice.

Le fait que le concordat n'est pas obtenu met le débiteur dans la même position que si le concordat était annulé et la faillite prononcée. Dans ce cas, le débiteur se trouve dans la position du failli, et ses actes, approuvés ou non par le juge délégué, sont régis par la loi des faillites.

Je veux présenter une observation générale.

Nous discutons un projet sur le concordat préventif, qui semble nouveau; mais, en réalité, ce n'est que le renouvellement de la loi actuellement en vigueur. Toutes ses dispositions, sauf quelques-unes, sont absolument celles de la loi votée en 1883 et en 1885.

Il y a eu sur loi de 1883 une discussion approfondie.

M. SIMONS. — J'ai relu toute la discussion: je n'ai rien vu concernant cela.

M. BARA. — Avez-vous lu le rapport de M. De Becker? L'Exposé des motifs?

M. SIMONS. — Oui!

M. BARA. — Ce qui importe, c'est qu'il ne faut pas, dans la discussion actuelle, se mettre en contradiction avec ce qui a été dit en 1883, tant sur cet article que sur tous les autres, sinon on ne fera que rendre l'interprétation des lois plus difficile.

Il faut que vous acceptiez la loi telle qu'elle a été votée en 1883 et avec les explications données alors, sauf pour les amendements qui ont été apportés à cette loi. C'est dans cet esprit que la loi est présentée à la chambre. On maintient la loi de 1883, qu'on modifie en certains points; mais, sur les points non modifiés, les membres de la chambre ne sont pas préparés à la discussion.

Ils ont accepté l'interprétation donnée dans la discussion de la loi de 1883. Je fais l'observation pour que, quand on voudra interpréter la loi, on n'ait pas à se préoccuper des observations faites, actuellement, dans cette chambre, au sujet des dispositions qui ne sont pas amendées par le projet et qui pourraient être contraires à ce qui a été dit en 1883.

M. SIMONS. — Je n'ignore pas que nos interprétations parlementaires, sous forme d'échange d'opinions, ne sont pas des règles qui s'imposent aux tribunaux. Mais, néanmoins, les discussions sur la portée d'un article ont de l'importance aux yeux des juges; elles fournissent des éclaircissements sur certains textes.

Je ne prétends pas trancher la question que je me suis permis de soulever; mais j'ai été frappé par l'intervention obligée de ce juge, désigné par le tribunal pour assister le débiteur, demandeur en concordat préventif.

Lorsque la justice désigne quelqu'un pour assister un incapable, un mineur émancipé, un prodigue mis sous conseil judiciaire, les actes que pose cet incapable assisté de son curateur ou de son conseil, qui complète sa personne, sont réputés parfaitement valables. J'ai pensé, sauf meilleur examen, que lorsque, en vertu de la loi, un juge avait été délégué par le tribunal pour autoriser ou refuser son autorisation, s'il autorisait, il donnait à l'acte un caractère d'indiscutable validité. Je puis m'être trompé. Telle n'est peut-être pas la portée de l'article en discussion. Je me suis borné à signaler la question à l'honorable ministre.

Je m'arrête donc dans cet ordre d'idées, car je comprends qu'il est impossible de résoudre au pied levé de semblables questions, dont la solution comporte un examen plus ou moins approfondi.

M. COLAERT. — C'est à cause de cette impossibilité dont parle l'honorable M. Simons que nous ne pourrions trancher immédiatement cette question.

Il y a des doutes. Nous ignorons quel sera le sort des actes ainsi faits, des hypothèques prises avec l'autorisation du juge délégué.

Il me semblait que, moyennant cette autorisation, les actes prévus par l'article 6 devaient nécessairement être valables dans la suite et qu'il ne fallait pas se référer aux principes de droit commun des articles 413 et suivants de la loi de 1851.

Un de mes honorables collègues vient de m'inspirer une idée. On pourrait décider que le bénéfice des opérations ainsi faites serait versé dans la caisse des consignations. Peut-être serait-ce un moyen de parer à la position un peu perplexes dans laquelle nous nous trouvons.

Pour que nous puissions réfléchir à la question, je propose que l'article soit réservé jusqu'à demain. D'ici là nous l'examinerons, MM. Simons, le ministre de la justice, De Scléeleer, Bara et les autres membres encore qui auraient des doutes. Nous pourrions examiner la question ensemble. Peut-être arriverons-nous à nous entendre pour déposer un amendement ou modifier l'article dans le sens des observations qui ont été présentées.

J'insiste pour que l'article soit réservé jusqu'à demain et que l'on continue la discussion de la loi.

Je le répète: je vois des inconvénients au système préconisé par l'honorable ministre de la justice.

M. WOESTE. — Si la chambre le juge à propos, je ne fais aucune difficulté à ce qu'on réserve l'article.

Mais, pour ce qui me concerne, cet article me paraît absolument clair. L'opinion de l'honorable ministre de la justice me semble tout à fait juridique.

Il s'agit, dans l'article, d'une situation absolument provisoire: c'est celle du débiteur qui demande un concordat préventif de faillite, mais qui n'est pas certain de l'obtenir. Que résulte-t-il de là? Il en résulte que, se trouvant dans cette situation provisoire, le débiteur n'est plus en mesure de poser des actes définitifs. Tout est provisoire. Les actes qu'il pose sont subordonnés à la condition que le concordat préventif de faillite sera obtenu. Les personnes qui contractent avec lui le savent et elles contractent sous cette condition.

Or, si le concordat préventif de faillite n'est pas obtenu, la condition vient à faire défaut. Alors quelle est la situation? Le débiteur sera dans la même situation que tout autre commerçant qui sera en état de cessation de paiement et dont la faillite doit ou peut tout au moins être déclarée.

Quels sont, dès lors, les principes qu'il faut appliquer? Ceux du concordat préventif? Incontestablement non, puisque le concordat n'a pas été obtenu. Le concordat n'ayant pas été accordé, toutes choses sont dans le même état que s'il n'avait pas été demandé; les actes provisoires qui ont été passés, les mesures provisoires qui ont été prises tombent et, par suite, il ne reste à appliquer au débiteur que les principes de la loi sur les faillites.

Que veut-on cependant? On veut porter une dérogation à ces principes, dans le cas qui nous occupe, et cela uniquement parce qu'un débiteur aurait demandé un concordat préventif et ne l'aurait pas obtenu! Pareille conséquence ne serait pas rationnelle.

Je partage donc complètement, je le répète, l'opinion de M. le ministre de la justice, qui, selon moi, est indiscutable en droit; mais je ne m'oppose pas, si la chambre le juge à propos, à ce que l'on réfléchisse de plus près jusqu'à demain.

M. LOSLEVER. — L'article 413 de la loi des faillites établit une présomption légale *juris et de jure* que l'on ne peut pas même renverser par une preuve contraire.

Il ne s'agit pas d'actes annulables: ce sont des actes absolument nuls, peu importe qu'ils aient été faits avec le concours du juge-commissaire.

On suppose un juge qui donnerait hypothèque à un créancier pour une dette antérieurement contractée. Le juge qui agirait ainsi prévariquerait.

Quant aux actes dont a parlé M. Simons, ce sont des actes gratuits ou des actes à titre onéreux, ou le failli donne beaucoup plus qu'il ne reçoit et qui sont considérés comme des actes de donation.

Ils sont radicalement nuls; jamais d'ailleurs un juge-commissaire ne se rendra complice d'un acte semblable, et si, par impossible, il le faisait, cet acte serait nul. Ainsi en serait-il de tout paiement fait à une partie des créanciers et non aux autres. Cela peut arriver. Un débiteur réalise une partie de son actif et paye 20 p. c. à quelques créanciers, en disant : Je réaliserai demain telle autre partie de mon actif et je donnerai 20 p. c. aux autres!

Cet actif vient à périr. Il est évident que le premier paiement fait à une partie des créanciers est nul et ceux-ci doivent le rapporter, l'eussent-ils reçu du juge-commissaire.

Les articles 445 et 446 restent donc parfaitement applicables, et on a voulu dire, dans l'article 6, que nous discutons, que le débiteur ne peut, sans l'assistance du juge-commissaire, poser des actes d'aliénation d'hypothèque, ni s'engager. Il est dans une situation analogue à celle de la personne placée sous conseil judiciaire. Voilà tout!

M. COLAERT. — Je me rallierais volontiers aux observations que l'honorable M. Woeste vient de présenter si l'article portait ceci : « Le débiteur pourra, pendant la procédure suivie pour l'obtention du concordat, aliéner, hypothéquer ou s'engager, » sans parler de l'autorisation du juge délégué. Mais je ne comprends plus ces observations lorsqu'on fait intervenir un facteur nouveau : l'intervention du juge délégué aux fins d'autorisation. Je concevrais encore qu'on supprimât complètement l'article; mais, si l'on veut le maintenir tel qu'il est rédigé, il faut définir les effets des actes qui auront été ainsi posés par le débiteur avec l'autorisation du juge délégué. Il importe absolument de savoir à quoi s'en tenir.

Si l'on ne définit pas les effets de ces actes, comme le disait l'honorable M. Simons il y a un instant, qui voudra contracter avec le débiteur?

Il convient donc de réfléchir à cette situation pendant vingt-quatre heures et nous pourrions, demain mieux qu'aujourd'hui, prendre une décision à ce sujet.

Je demande, en conséquence, que cet article soit réservé jusqu'à demain.

M. DEVOLDER, ministre de la justice. — Messieurs, je n'éprouve aucun doute, je tiens à le déclarer, sur l'interprétation qui a été donnée à la disposition que nous discutons en ce moment, ni sur la solution de la question posée par l'honorable M. Simons.

Les principes généraux en matière de droit commercial et les dispositions précises de la loi sur les faillites fournissent une réponse tout indiquée. Mais il pourrait y avoir doute et confusion si, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. Bara, dans les discussions antérieures auxquelles la loi a donné lieu dans les chambres, la même question avait été posée et résolue dans un autre sens.

Nous ne voulons pas innover : par conséquent, il va de soi que les réponses faites aujourd'hui ne peuvent donner à la loi un sens autre que celui qui résulterait évidemment des documents législatifs, des rapports de la section centrale et des débats qui ont eu lieu lors de la présentation du premier projet de loi.

M. BARA. — Cette déclaration était nécessaire.

M. DEVOLDER, ministre de la justice. — Parfaitement. On a la mauvaise habitude, messieurs, de poser au ministre, sans le prévenir au préalable, des questions de droit sur lesquelles il est souvent

difficile et toujours dangereux de s'expliquer immédiatement.

Il peut arriver que le ministre se trompe; cela est arrivé déjà, même à des ministres qui sont des jurisconsultes éminents : l'honorable M. Pirmez a eu l'occasion de le rappeler à la chambre et d'appeler son attention sur le danger qu'il y a de prêter les ministres à faire des déclarations destinées à fixer le sens douteux de certaines dispositions.

Pour ma part, je crois juste la solution que j'ai indiquée; mais j'ajoute que je n'entends pas innover en donnant à l'article en discussion un sens différent de celui que ses auteurs lui ont donné.

Ces explications, je l'espère, satisferont l'honorable M. Colaert.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Colaert propose-t-il un amendement?

M. COLAERT. — Non, monsieur le président, je me borne à demander que l'article soit réservé jusqu'à demain.

— L'article 6 est réservé. (Chambre des représentants. Séance du 16 juin 1887. *Ann. parl.*, p. 1394-1396.)

2. M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons réservé l'article 6, nous allons en reprendre l'examen.

M. SIMONS. — Messieurs, la question que j'ai cru devoir soulever au sujet de l'article 6 n'est pas sans importance. Je pense que la chambre a agi sagement en s'abstenant de la résoudre à la suite d'un examen sommaire et de quelques observations improvisées.

Voici la question. Un commerçant éprouvé par des circonstances malheureuses et d'ailleurs de bonne foi, ne sachant satisfaire à ses engagements, espère néanmoins éviter la faillite en faisant à ses créanciers des propositions concordataires. A cette fin, il présente requête en obtention de concordat; une procédure spéciale est ouverte et, aux termes de la loi, le tribunal délègue un de ses membres avec mission d'autoriser le débiteur, au cours de la procédure, à faire certaines opérations, certaines aliénations, à contracter un emprunt, à constituer un gage, une hypothèque.

La procédure se poursuit, elle s'achève et alors, de deux choses l'une : ou bien le concordat est refusé, et alors la faillite éclate sur-le-champ; ou bien le concordat est homologué, mais le débiteur ne parvient pas à satisfaire à ses obligations concordataires, et ici encore la faillite est déclarée. Dans l'un comme dans l'autre cas, le tribunal reporte l'époque de la cessation de paiement au jour même auquel la demande a été introduite.

Quel sera, dans cette situation, le sort des actes accomplis, des opérations faites par le débiteur pendant la procédure en obtention de concordat, mais avec l'autorisation du juge délégué? Le sort de ces actes devra-t-il être réglé suivant le droit commun par application des articles 445 et 446 de la loi de 1851? Ces actes seront-ils, suivant les diverses hypothèses prévues par ces articles, nuls de plein droit ou annulables, nonobstant l'intervention du juge délégué qui les a autorisés? Telle est la question qui a été soulevée.

L'honorable ministre de la justice a émis l'avis que l'autorisation du juge délégué laissait subsister le droit commun dans toute sa rigueur. L'acte, a-t-il dit, sera nul ou annulable absolument comme si le débiteur avait agi sans l'autorisation du juge. Tel est aussi l'avis de l'honorable M. Woeste. Cet honorable membre a même ajouté qu'il considérait cette solution comme indiscutable.

Suivant moi, messieurs, la question doit être résolue au moyen d'une distinction.

Et, d'abord, il n'est pas raisonnable de refuser toute influence quelconque à l'autorisation du juge délégué, au point de vue de la validité des actes.

Le but du concordat préventif est d'offrir au commerçant qui est sur le point de sombrer un moyen d'éviter la faillite, tout en procurant aux créanciers des conditions peut-être plus avantageuses que si la liquidation devait se faire par le ministère d'un curateur. Le concordat préventif est, en quelque sorte, une planche de salut offerte au débiteur malheureux et de bonne foi. Aussi la loi lui accorde, sur l'heure, un sursis provisoire à tous actes d'exécution.

Or si, pour faire face à ses promesses concordataires, le commerçant est dans le cas de devoir continuer ses opérations, et si, cependant, comme on le soutient, ces opérations, même autorisées par le juge délégué, sont annulables dans l'éventualité d'une faillite, évidemment nul ne voudra traiter avec lui, et le but de la loi sera totalement manqué; ce sera inévitablement la faillite à très courte échéance. L'annulation de ces actes n'est donc pas la règle; appliquer cette règle d'une manière absolue serait aller à l'encontre du but même de la loi.

Est-ce à dire que tous les actes accomplis au cours de la procédure sont, en cas de faillite et grâce à l'autorisation du juge délégué, hors d'atteinte de la masse créancière? Je ne le pense pas, et, à mon avis, c'est à l'aide d'une distinction que la question doit être résolue. S'agit-il des actes énumérés à l'article 443, c'est-à-dire de ceux qui impliquent des avantages évidents, de véritables libéralités? Par exemple, le juge délégué, trompé par les apparences, a-t-il autorisé une opération qui a eu pour effet de faire sortir de l'avoir du débiteur une valeur notablement supérieure à celle reçue en retour; certes, en cas de faillite, une semblable opération ne pourrait être maintenue: l'article 443 dit que ces actes sont nuls et sans effet; l'autorisation du juge ne peut les rendre valables. Mais la même solution ne s'impose point en ce qui concerne les opérations ordinaires de la vie commerciale, un achat, une vente de marchandises, un emprunt avec constitution d'hypothèque ou de gage. En principe, ces actes sont annulables, et, aux termes de l'article 446, les tribunaux ne peuvent hésiter à les annuler si, en fait, ils causent préjudice à la masse créancière et si celui qui a traité avec le débiteur avait connaissance de la cessation de ses paiements.

Or, cette dernière condition existe incontestablement dans le cas dont il s'agit. Le commerçant qui sollicite un concordat est évidemment en état de cessation de paiement.

Il est donc indéniable que le tiers, qui pendant la procédure en concordat a traité avec le débiteur, connaissait la situation chancelante de celui-ci. Et néanmoins, il a consenti à traiter.

Pourquoi y a-t-il consenti? Mais c'est précisément parce que le juge délégué a reconnu que l'opération se faisait dans des conditions normales; qu'elle ne compromettait pas l'intérêt des créanciers; que, loin de là, tout indiquait qu'elle devait être favorable à la masse. Et cependant, à en juger par les avis émis dans une précédente séance, il serait permis, dans l'éventualité d'une faillite, de revenir sur de semblables actes et de les faire annuler!

S'il en était ainsi, il faut convenir que l'article 6 serait pour les tiers un véritable piège.

Voici, par exemple, un fabricant dont les magasins regorgent de marchandises: il ne parvient pas

à les vendre, à cause de la baisse constante des prix.

Le crédit lui fait défaut pour l'achat des matières premières; les fonds lui manquent pour payer ses ouvriers; il va être obligé de cesser tout travail, de fermer ses ateliers, d'arrêter sa fabrication, de renvoyer ses ouvriers: ce sera un véritable désastre.

Que fait-il? Il propose au juge délégué, qui a mission à cette fin, de vendre à très bas prix, peut-être même à perte, une partie plus ou moins notable des marchandises dont il dispose.

Le magistrat examine la situation; il estime que la fermeture de l'atelier causerait une perte presque totale, que mieux vaut faire un sacrifice momentané, en attendant des temps meilleurs.

Un tiers consent à acheter une partie du stock de marchandises en magasin. Le juge autorise l'opération.

Et puis, plusieurs mois après, les événements n'ayant pas répondu à l'espoir qu'on avait conçu, le fabricant n'ayant pas pu satisfaire à ses engagements concordataires et la faillite étant survenue, le curateur pourra, dans le système que je crois devoir combattre, venir soutenir que l'opération a été nuisible à la masse; que la marchandise a été livrée à trop bas prix; qu'il eût mieux valu cesser la fabrication; que, d'ailleurs, l'acheteur connaissait l'état précaire de celui avec qui il a traité; qu'il a eu tort de se fier à l'appréciation du magistrat consulaire et d'attacher la moindre valeur à l'autorisation; que si, par exemple, une hausse s'est produite, il sera tenu de bonifier la différence entre le prix auquel il a acheté et le prix courant au moment de la faillite.

Vraiment, si telle est la portée de la loi, il faudra s'en expliquer clairement, sinon l'intervention du juge consulaire est un véritable péril pour les tiers qui auront traité de bonne foi, sous l'empire d'une fausse confiance.

Telles sont les raisons qui permettent de soutenir que, lorsqu'un commerçant, demandeur en concordat préventif, a traité à des conditions normales, dûment autorisé par le juge délégué, l'opération, même en cas de faillite, ne doit pas être susceptible d'annulation.

Il me reste à examiner si tel est, en réalité, le sens de l'article 6. En effet, l'honorable ministre de la justice a déclaré qu'à part quelques dispositions nouvelles proposées soit par le gouvernement, soit par la section centrale, il ne s'agit pas d'innover, ni d'attribuer aux articles votés en 1883 et maintenus sans modification un sens différent et celui que le législateur y a attribué alors.

C'est ce qui m'a amené à relire la discussion dont l'article 6 a été l'objet à cette époque.

Un mot, d'abord, sur l'origine de cet article. On n'en trouve la trace ni dans la proposition de loi due à l'initiative de MM. Dansaert et Demeur, ni dans le projet amendé par la section centrale. C'est le gouvernement qui a introduit cette disposition dans la loi, et il est à supposer que c'est l'article 603 de la loi du 18 avril 1851 qui en a suggéré l'idée. Cet article 603, qui fait partie du chapitre des sursis de paiement, dispose que « le débiteur ne pourra, sans l'autorisation des commissaires surveillants, aliéner, engager ou hypothéquer ses biens meubles ou immeubles, etc. »

Comme on le voit, il est conçu dans le même ordre d'idées que l'article 6 de la loi.

L'honorable M. De Vigne avait proposé, à ce sujet, un amendement attribuant un privilège général, sur l'avoir du demandeur en concordat, à ceux qui auraient livré au débiteur les marchan-

dises et effets nécessaires à la continuation de son industrie ou de son commerce.

Ce privilège, disait-il, dans la séance du 1^{er} juin 1883, ne peut nuire à la masse, puisque celle-ci recueille la contre-valeur sous forme de marchandises. L'honorable M. Bara, ministre de la justice, combattit l'amendement et s'exprima comme suit :

« Si le débiteur qui a obtenu le concordat a des objets à donner en nantissement, il consultera le juge délégué, celui-ci décidera. »

Dans la même séance, revenant sur cette idée :

« Si le débiteur, disait-il, veut faire un contrat par lequel il emprunte sur gage, il le pourra avec l'assentiment du juge délégué. Il se comprend que, dans ce cas, le juge délégué sera très attentif à l'opération. Ce que je ne veux pas, c'est un privilège légal ; le débiteur pourra en accorder par convention, d'accord avec le juge délégué. »

Ainsi, si le juge délégué autorise un emprunt et la constitution d'un gage, cette opération sera valable. Le juge, dit l'honorable M. Bara, décidera après un examen très attentif !

M. PIRMEZ. — Il est bien entendu qu'il ne s'agit que de dettes nouvelles.

M. SIMONS. — Evidemment, il ne s'agit que de dettes nouvelles. Est-ce que, par hasard, dans la pensée de l'honorable M. Bara, cet emprunt, en supposant qu'il ait été préjudiciable à la masse, pourra être annulé en vertu de l'article 446 ?

Celui qui aura versé ses fonds moyennant un nantissement autorisé par le juge pourra donc, dans l'éventualité de la faillite, être obligé de produire comme chirographaire et perdre le bénéfice de son gage ! Cela ne me paraît pas soutenable, et j'ajoute maintenant que si, avec l'autorisation du juge délégué, le débiteur concordataire peut valablement emprunter sur gage, sans que cette opération puisse être impuée dans aucune éventualité, à bien plus forte raison faut-il soustraire à tout risque d'annulation une opération commerciale ordinaire dûment autorisée, tels qu'un achat, une vente de marchandises.

Ce qui confirme cette démonstration, c'est un argument analogique puisé dans la loi du 18 avril 1851.

Il existe une affinité intime entre la situation du débiteur demandeur en sursis et celle du débiteur demandeur en concordat préventif.

Ni l'un ni l'autre n'est en faillite déclarée, mais tous deux sont manifestement en état de cessation de paiement.

Dans l'un et dans l'autre cas, la loi vient en aide à un commerçant qu'elle considère comme étant digne d'intérêt.

Le débiteur qui jouit d'un sursis et celui même qui est en instance pour l'obtenir est assisté par des commissaires surveillants (art. 593, 601) nommés soit par le tribunal de commerce, soit par la cour d'appel. Le débiteur concordataire est assisté par un juge délégué.

L'article 603 énumère les actes pour lesquels l'autorisation des commissaires surveillants est nécessaire en cas de sursis. Dans le cas du concordat préventif, l'article 6 de notre loi indique ceux pour lesquels l'autorisation du juge délégué est requise.

Dans le premier cas, si le débiteur tombe en faillite à l'expiration du sursis, la cessation de paiement remonte au jour de la demande du sursis (art. 613, § 1^{er}). De même, si le concordat est résilié, si le débiteur concordataire tombe en faillite, la cessation de paiement peut être reportée au jour où le concordat a été demandé.

Comme vous le voyez, messieurs, les deux situations offrent une analogie saisissante.

Pourquoi, dès lors, ne pas appliquer, par identité de motifs, la même règle à l'une et à l'autre situation ? Or, l'article 613, § 2, prévoyant précisément le cas qui nous occupe, déclare nuls et sans effet les actes énumérés à l'article 445, c'est-à-dire ceux impliquant de véritables libéralités ; il en est de même de tous autres actes faits par le débiteur sans l'autorisation des commissaires surveillants, là où cette autorisation est requise ; mais, d'autre part, il met à l'abri de toute annulation les opérations commerciales que les commissaires ont autorisées, lors même que, à l'expiration du sursis, la faillite vient à être déclarée.

Que tel est le sens de l'article 613, § 2, cela n'est pas douteux.

Un commentateur, Beving, qui a complété le traité de Renouard, n'en fait pas question. Au n° 1008, il s'exprime comme suit :

« Deux espèces d'actes ont pu être posés par le débiteur pendant l'existence du sursis : ceux repris à l'article 445 et ceux dont s'occupe l'article 603. Quant aux premiers, la loi les déclare nuls et de nul effet, non seulement lorsqu'ils ont été posés pendant le cours du sursis, mais encore lorsqu'ils l'ont été dans les dix jours qui ont précédé celui de la demande, puisque la faillite remonte de plein droit à ce jour et que le débiteur se trouve dans la même position que s'il n'avait pas obtenu de sursis. Il importe peu, d'ailleurs, que ces actes aient été posés avec l'autorisation des commissaires surveillants ; la loi a voulu sauver la masse créancière de l'ignorance ou de l'incurie de ces derniers et n'a fait, sous ce rapport, aucune distinction. »

Il en est autrement de la valeur des actes posés par le débiteur pendant le sursis et qui rentrent dans la catégorie de ceux dont s'occupe l'article 603, ils ne seront annulés que si les commissaires surveillants ne les ont pas autorisés... Par la publicité donnée au sursis, les tiers sont prévenus de la position dans laquelle le débiteur est placé et la loi leur apprend les conditions sous lesquelles il peut contracter... »

Et, au surplus, le passage suivant du rapport de la commission, rédigé par l'honorable M. Tesch, si je ne me trompe, énonce clairement que telle est bien la portée de l'article :

« Fixons bien maintenant le sens que la commission donne à l'article proposé : tous les actes prévus par l'article 445 du projet, posés dans les délais qu'il détermine, seront annulés, quand bien même ils auraient lieu avec l'autorisation des commissaires surveillants ; il faut sauver la masse de l'ignorance ou de l'incurie de ceux-ci. Quant aux autres actes, ils ne seront annulés que pour autant qu'ils aient été posés depuis l'existence des commissaires surveillants et sans l'autorisation de ceux-ci, alors qu'elle était requise par la loi. »

Ainsi la règle est certaine. Indépendamment des actes prévus par l'article 445, qu'aucune autorisation ne saurait valider, sont nuls les actes faits pendant le sursis sans l'autorisation des commissaires surveillants ; mais, par contre, sont valables et ne peuvent être annulés ceux que les commissaires au sursis ont autorisés.

Dès lors, n'est-il pas évident que la même règle s'impose, par identité de motifs, en ce qui concerne les actes faits par le demandeur en concordat préventif, avec ou sans l'autorisation du juge délégué ?

Pour trancher la question dans ce sens, ce qui serait désirable, il suffirait de faire suivre l'article 28 du projet de loi en discussion d'un para-

phe qui, *mutatis mutandis*, reproduirait purement et simplement l'article 613, § 2, de la loi du 18 avril 1851. Il y aurait ainsi parfaite concordance dans la loi entre deux situations qui offrent une parfaite analogie.

Maintenant, messieurs, qu'objecte l'honorable M. Woeste? Selon lui, tout est provisoire pendant la procédure. Les actes posés par celui qui demande le concordat sont subordonnés à la condition que le concordat soit obtenu. D'ailleurs, ajoute l'honorable membre, les personnes qui traitent avec lui savent qu'elles contractent sous cette condition! Si cette condition fait défaut, il ne reste qu'à appliquer au débiteur les principes de la loi sur les faillites.

L'honorable M. Woeste perd de vue que la question se présente non seulement lorsque le concordat est refusé, mais encore lorsque, après l'avoir obtenu, le débiteur vient ensuite à être déclaré en faillite pour n'avoir pas exécuté ses engagements concordataires; dans cette hypothèse donc, la condition dont parle M. Woeste a été accomplie et, par voie de conséquence, sur le terrain même où il se place, les actes accomplis pendant la procédure ont perdu leur caractère provisoire et sont devenus définitifs. Mais il y a plus: selon moi, l'honorable membre s'est placé sur un faux terrain; le caractère provisoire ou conditionnel qu'il imprime aux opérations du concordataire, au cours de la procédure, ne repose sur aucun fondement juridique; loin de là, en organisant le concordat préventif, la loi a créé une situation nouvelle, régie par des principes spéciaux; cette situation est une sorte de parenthèse dans la vie commerciale, et c'est ce que la cour d'appel a reconnu par son arrêt du 4 avril 1888, dans une matière absolument analogue, celle des sursis.

Rien, au surplus, n'autorise à supposer que le tiers qui consent à traiter avec le concordataire subordonne la validité du contrat à une condition quelconque: c'est la supposition inverse qui est la vraie, si, d'ailleurs, le tiers a traité avec le concordataire du juge délégué. Cette autorisation, comme je l'ai démontré quant à la matière du sursis, consolide le traité et le met à l'abri de toute annulation, et il n'y a pas de motifs de décider différemment en matière de concordat préventif. *(Très bien.)*

M. COLAERT. — Je me rallie complètement aux observations aussi judicieuses que juridiques présentées par l'honorable M. Simons.

Je me félicite, après les avoir entendues, d'avoir demandé et obtenu que l'article 6 fût réservé.

Il me semble, avec l'honorable membre, qu'il n'y a aucun motif pour que la disposition de l'article 613 de la loi sur les faillites ne soit pas reproduite ici, et je crois même que c'est par un véritable oubli que, lors de la discussion de 1853, elle n'a pas été introduite dans la loi.

Comme le disait tout à l'heure l'honorable préopinant, on introduit dans la loi actuelle un article qui est la reproduction de l'article 603 de la loi sur les faillites et qui porte ceci:

« Le débiteur ne pourra, sans l'autorisation des commissaires surveillants, aliéner, engager ou hypothéquer ses biens... »

« Et, en cas d'opposition, dit l'article, il sera statué par le tribunal de commerce. »

Mais on oublie d'ajouter ici la sanction de l'article 613 sur les faillites.

Et cependant, la loi sur le sursis et celle sur le concordat préventif se rapprochent beaucoup. On peut ajouter qu'il y a absolue identité de motifs pour admettre l'article 613 dans la loi actuelle. Je

pense même qu'il faut l'admettre *à fortiori*, et voici pourquoi:

Tout d'abord, la loi accorde le sursis de paiement au débiteur qui est contraint de cesser temporairement ses paiements et qui pourra peut-être les effectuer intégralement dans peu de temps; tandis que le concordataire avant faillite ne propose de payer à ses créanciers qu'une partie de leurs créances.

Il suffit de lire l'article 593 de la loi de 1851, qui définit le sursis, et l'article 1^{er} sur le concordat préventif, pour dire immédiatement que la situation du premier débiteur est évidemment plus favorable aux créanciers que celle du second.

Dès lors, il faut nécessairement et à plus forte raison admettre que les actes posés par le débiteur qui sollicite un concordat préventif sans l'autorisation du juge délégué sont nuls et de nul effet.

D'ailleurs, les commissaires surveillants nommés en cas de sursis présentent pour le public bien moins de garanties qu'un juge délégué par le tribunal pour donner l'autorisation au concordataire.

Dans ces conditions, je crois que la chambre fera bien de se rallier aux considérations présentées par l'honorable M. Simons.

Je ne répéterai pas les observations de l'honorable membre: tout ce que j'avais à dire était analogue à ce qu'il a si bien dit lui-même.

Je propose donc un amendement dans ce sens.

Mais l'article 28 ne peut plus être modifié à moins que la chambre n'y consente.

Il y aurait lieu d'ajouter mon amendement à l'article 6.

Voici, d'ailleurs, cet amendement:

« En cas de faillite, les actes faits par le débiteur sans l'autorisation du juge délégué sont nuls et sans effet, indépendamment de la nullité prononcée par l'article 445 de la loi du 18 avril 1851. »

Si nous admettons cet amendement avec les explications de l'honorable M. Simons, je crois que le sens de l'article 6 sera définitivement fixé et qu'à l'avenir son application sera plus facile et plus conforme à l'esprit de nos lois en matière de faillite.

M. LE PRÉSIDENT. — Cet amendement est le même que celui proposé par M. Simons.

M. SIMONS. — Je propose de le placer à la suite de l'article 28.

M. COLAERT. — C'est à la suite de l'article 6 qu'il faudrait le placer.

M. LE PRÉSIDENT. — La rédaction des amendements présentés par MM. Simons et Colaert est identique: on peut parfaitement revenir sur l'article 28, bien qu'il soit voté, si personne ne s'y oppose, et placer cette nouvelle disposition à la suite de cet article.

N'y a-t-il pas d'opposition, monsieur Colaert?

M. COLAERT. — Non, monsieur le président, dès que la chambre n'y voit pas d'inconvénient. *(Adhésion.)*

M. DEVOLDER, ministre de la justice. — Les observations si judicieuses qui ont été présentées par l'honorable M. Simons me donnent la conviction, non que la loi de 1853 a le sens et la portée qui lui ont été attribués à tort par l'honorable membre, mais que nous ferons une chose utile en adoptant l'amendement proposé.

Cet amendement aura pour résultat, j'en suis certain, d'empêcher toute controverse et de fixer d'une manière claire et précise le sens vrai de la loi.

Je suis encore de l'avis de l'honorable M. Simons lorsqu'il propose de placer l'amendement à la suite de l'article 28 de la loi, qui prévoit précisé-

ment le cas de faillite et permet de faire remonter celle-ci à la date même de l'obtention du concordat préventif.

M. COLAERT. — Je suis d'autant plus de cet avis que l'article 28 ainsi amendé sera la reproduction intégrale de l'article 613 de la loi sur les faillites, dont il aura aussi le sens.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de M. Simons consiste à ajouter à l'article 28 un paragraphe ainsi conçu :

« Indépendamment de la nullité prononcée par l'article 445 de la dite loi, sont nuls et sans effet les actes faits par le débiteur sans l'autorisation du juge délégué dans le cas où cette autorisation est requise. »

— Cette disposition est mise aux voix et adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 6.

— Adopté. (Chambre des représentants. Séance du 22 juin 1887. *Ann. parl.*, p. 1423-1426.)

3. M. VAN VRECKEM, rapporteur. — Je désire faire une observation au sujet de cet article, qui a donné lieu à un assez long débat à la chambre des représentants. Il s'agissait de savoir quelle était la valeur de l'autorisation donnée par le juge délégué à certains actes posés par le débiteur pendant la poursuite en obtention du concordat.

Un amendement de l'honorable M. Simons est venu résoudre la difficulté. Le rapport de la commission de la justice l'a signalé à votre attention. Mais je veux mettre l'article 6 lui-même en cause pour un instant. Cet article a pris place dans la loi sans que son introduction ait été justifiée.

Pas plus maintenant qu'en 1883, on ne s'en est préoccupé. Il semble donc que l'utilité, la nécessité même de l'article 6 soient indiscutables.

Je ne sache pas du moins qu'on ait soulevé quelque doute sur ce point dans nos assemblées législatives.

Il n'en a pas été question davantage au sein de votre commission. Il est vrai que celle-ci a été obligée de discuter le projet de loi un peu trop à la hâte et alors même que les discours prononcés à la chambre n'avaient pas encore été publiés.

Dans ces conditions, je crois pouvoir poser au sénat une question que je n'ai pas indiquée comme rapporteur.

Il semble, et c'est l'avis de l'honorable M. Simons, qu'on a introduit dans la loi l'article 6 par assimilation à ce qui se fait en matière de sursis de paiement. Le débiteur qui demande le sursis peut, dans la situation provisoire qui lui est faite, poser certains actes, aliéner, s'engager, hypothéquer, etc., s'il a obtenu le consentement du commissaire surveillant (art. 603 du code de commerce). La situation, dit-on, est la même pour le demandeur en concordat; il a obtenu aussi un sursis provisoire (art. 5 du projet de loi), donc il faut lui accorder les avantages donnés au demandeur en sursis. C'est précisément de cette assimilation qu'un doute m'est venu sur l'opportunité de l'article 6.

Constatons brièvement la situation faite par la loi au demandeur en sursis. Le débiteur ayant obtenu un sursis provisoire peut, avec l'assentiment du commissaire surveillant, aliéner, hypothéquer, etc., pendant l'instruction de sa demande.

Lorsque le sursis a été définitivement accordé par la cour d'appel, le débiteur pourra, toujours avec le consentement du commissaire surveillant, continuer à poser les actes énumérés à l'article 603 cité plus haut.

Tous ces actes, qu'ils soient faits pendant le sursis provisoire ou dans le cours du sursis définitif,

ne seront pas indistinctement annulables si la faillite du débiteur survient et est reportée au jour de la demande en sursis. Il y aura lieu, dans l'application de l'article 446 du code de commerce, de tenir compte de l'autorisation accordée par les commissaires surveillants (art. 603 et 613 du code de commerce).

Donc pendant toute la période des sursis, les actes du débiteur sont soumis aux mêmes règles. Il n'y a aucune distinction à faire entre les actes posés pendant l'instance et ceux exécutés après l'octroi du sursis définitif.

Il en est tout autrement en matière de concordat. Ce n'est que pendant une courte période, pendant l'instance en concordat seulement, qu'on accorde au débiteur le droit d'aliéner, d'hypothéquer, de s'engager, avec l'autorisation du juge. Notre article 6 est formel :

« Le débiteur ne pourra, pendant la procédure suivie pour l'obtention du concordat, aliéner, hypothéquer ou s'engager sans l'autorisation du juge délégué. »

Mais, dès que le concordat est homologué par le tribunal, les actes des débiteurs ne sont plus strictés par l'autorisation du juge. Les actes du débiteur au cours du concordat tombent sous l'application du droit commun en matière de faillite.

Ils ne peuvent plus être couverts par l'autorisation du juge délégué : la loi ne permet plus à celui-ci d'y concourir. Si la faillite survient après deux, trois et même six mois, tous les actes posés par le débiteur depuis l'octroi définitif du concordat tombent sous l'application des articles 445 et 446 du code de commerce.

Il se fait donc que, pour déterminer la valeur des actes posés par le débiteur concordataire mis en faillite, depuis sa demande en concordat, il y a lieu de faire une distinction entre ceux faits avant le jugement et ceux faits après le jugement du tribunal.

Une pareille distinction n'existe pas en matière de sursis.

L'article 603 vise aussi bien les actes faits pendant l'instance qu'après l'octroi de la demande par la cour. L'autorisation des commissaires surveillants peut préserver de l'annulation certains actes du débiteur dont la faillite a été prononcée pendant le sursis.

Il y a là une différence assez sensible et dont je ne saisis pas très bien la raison d'être.

Pourquoi cet article 6 ? Pourquoi permettre au débiteur de mettre certains actes à l'abri de toute attaque, alors que la situation est essentiellement provisoire, et pourquoi lui refuser cette faveur après que le tribunal a, en connaissance de cause, prononcé sur sa demande en homologuant le concordat ?

Il me semblerait plus logique ou de soumettre tous ses actes au droit commun, comme cela devait être, d'après l'honorable ministre de la justice, sous le régime de la loi de 1883 que nous revisons, ou bien d'accorder aux débiteurs concordataires la faveur de faire confirmer certains actes par le juge délégué, non seulement pendant la procédure, mais pendant toute la durée du concordat. Dans ce dernier cas, ils auraient été réellement assimilés aux débiteurs qui ont obtenu un sursis de paiement.

A la chambre l'article 6 n'a pas été discuté à ce point de vue et c'est pourquoi je me suis permis de faire ressortir ce qui me paraît illogique dans cette disposition. Peut-être se justifie-t-elle dans la pratique ? On serait tenté de le croire, puisqu'elle n'a donné lieu à aucune observation.

M. DEVOLDER, ministre de la justice. — Mes-

sieurs, quelques mots pour répondre à ce que vient de dire l'honorable M. Van Vreckem.

Il demande si l'article 6 offre quelque utilité et doit être maintenu dans la loi. Cela n'a pas été contesté à la chambre et cela ne me paraît pas contestable.

En effet, voyez dans quelles conditions l'intervention du juge commissaire est requise : le débiteur a demandé un concordat préventif. Sur la requête qu'il dépose s'ouvre une véritable instruction. Le tribunal de commerce délègue immédiatement un juge chargé de prendre connaissance de l'état des affaires du débiteur et de faire rapport au tribunal. A la suite de ce rapport, le tribunal convoque l'assemblée générale des créanciers devant laquelle le juge délégué fait un nouveau rapport plus étendu et plus complet que le premier, rapport fait après examen des livres et des pièces, après avis des experts et qui renseigne les créanciers sur la véritable situation du débiteur.

Au moyen de ce rapport, l'assemblée générale des créanciers est à même de pouvoir, en connaissance de cause, se prononcer sur la demande en concordat préventif.

Mais cette instruction demande un certain temps. Pendant cette période, le débiteur pourra-t-il encore agir valablement, continuer son commerce et, au besoin, aliéner, hypothéquer ou s'engager ? Évidemment, il ne serait pas rationnel d'imposer au débiteur qui sollicite un concordat préventif le devoir d'arrêter immédiatement toutes ses affaires. Ce serait, dans la plupart des cas, une mesure désastreuse et pour le débiteur lui-même et pour les créanciers qui ont intérêt à ce que le débiteur puisse continuer ses opérations pour arriver ainsi à se relever et à acquitter ses dettes. Cela n'empêche pas que le débiteur, en déposant une requête aux fins d'obtenir le concordat préventif, a avoué l'état de cessation de paiement et que, par là même, il se trouve dans une situation spéciale.

Si le débiteur est laissé à la tête de son patrimoine, s'il peut en disposer comme il l'entend, sans aucun contrôle, sans aucune assistance soit du tribunal, soit d'un juge délégué, il pourra abuser de ses pouvoirs et profiter de l'intervalle entre la demande et le jugement homologuant le concordat pour poser des actes de nature à causer un préjudice très sérieux à la masse créancière. Il ne lui sera pas difficile, dans plus d'un cas, de rencontrer des tiers peu scrupuleux qui, dans une intention de lucre, se prêteront à la fraude et fourniront les moyens de la pratiquer.

Ces considérations expliquent et justifient l'article 6 du projet, d'après lequel le débiteur ne peut, pendant la procédure suivie pour l'obtention du concordat, aliéner, hypothéquer ou s'engager sans l'autorisation du juge délégué.

Le débiteur peut donc continuer ses affaires et faire des opérations commerciales, industrielles, comme s'il n'avait pas déposé une demande en concordat : seulement, pour la validité de certains actes, l'autorisation du juge délégué est nécessaire.

Cette disposition a un double avantage : elle empêche la ruine du commerce ou de l'industrie du débiteur et, d'autre part, elle ôte à ce dernier le moyen de commettre des actes frauduleux au détriment de la masse créancière.

L'honorable M. Simons, à propos de l'article 6, a soulevé devant la chambre la question suivante : Les actes posés dans les conditions exigées par cet article sont-ils à l'abri de tout recours, et parce qu'ils ont été autorisés par le juge-commissaire s'ensuit-il que leur nullité ne pourra plus être prononcée si le concordat préventif vient à être rejeté

et si le débiteur est déclaré en état de faillite ?

A la question ainsi posée par l'honorable député de Bruxelles, j'ai exprimé l'avis que, d'après la loi en vigueur, l'article 6 n'emporte pas pareille conséquence : l'autorisation du juge délégué ne donne pas aux actes posés par le débiteur une valeur telle qu'ils échappent à l'application des articles 445 et suivants du code de commerce si le débiteur vient à être déclaré en état de faillite. Ces actes sont nuls ou annulables, suivant les circonstances.

Sur cette réponse, l'honorable M. Simons a exprimé l'opinion que, si telle est la portée exacte de l'article 6, celui-ci offre des inconvénients sérieux.

En effet, disait-il, si les actes prévus par l'article 6 demeurent soumis à l'application des articles 445 et suivants de la loi sur les faillites, alors même que ces actes ont été autorisés par le juge délégué, le tiers qui a traité avec le débiteur demeure exposé à voir annuler des opérations, des actes et des contrats passés de bonne foi.

Les tiers, ajoutait l'honorable M. Simons, n'ont donc absolument aucune garantie et, par conséquent, ils ne s'exposent pas à traiter avec le débiteur.

Il faut le reconnaître, l'objection était sérieuse. Aussi, après examen, l'honorable M. Simons a-t-il proposé un amendement auquel je n'ai pas hésité à me rallier.

D'après cet amendement, il y a lieu de faire une distinction entre les actes nuls de plein droit suivant l'article 445 et les actes dont la nullité peut seulement être prononcée.

Si le débiteur vient à tomber en faillite, l'article 445 doit être appliqué même aux actes passés avec l'autorisation du juge délégué. La nullité est radicale et ne peut être couverte.

Cette disposition se justifie et s'impose ; les actes auxquels s'applique l'article 445 impliquent nécessairement une intention de fraude chez le débiteur et un préjudice certain pour la masse créancière. A moins d'une complicité coupable du juge délégué, on doit supposer que sa bonne foi a été surprise ; s'il avait été mieux éclairé, s'il avait examiné de plus près les actes auxquels il est intervenu, il aurait certainement refusé d'accorder son autorisation.

En ce qui concerne les autres actes qui, aux termes de l'article 446, peuvent être annulés, mais ne sont pas nuls de plein droit, ils ne supposent pas nécessairement la fraude et ils n'entraînent pas toujours un détriment pour la masse créancière. Aussi ne sont-ils pas nuls de plein droit, mais seulement annulables.

Pour ces actes, l'honorable M. Simons a proposé de les soustraire à la nullité comminée par l'article 446, lorsqu'ils ont été faits par le débiteur avec l'autorisation du juge délégué.

Il a fait remarquer avec raison que l'intervention du juge constitue une garantie sérieuse pour les créanciers : c'est dans l'intérêt des créanciers que le juge intervient et jamais il n'autorisera un acte qu'il jugerait de nature à léser la masse créancière.

L'amendement sauvegarde donc, dans une juste mesure, les droits des créanciers et les droits des tiers qui traitent avec le débiteur.

L'honorable M. Van Vreckem veut bien admettre et l'article 6 lui-même, et le 2 de l'article 29, qui forme l'amendement de l'honorable M. Simons adopté par la chambre.

Mais il prévoit une autre difficulté et il craint que la loi ne soulève des critiques légitimes à un autre point de vue.

Si j'ai bien compris son discours, voici comment elles se formulent :

Les actes posés par le débiteur pendant la procédure suivie pour l'obtention du concordat, à moins d'être nuls de plein droit, ne pourront plus être annulés s'ils ont été faits avec l'autorisation du juge délégué. Les droits des tiers sont ainsi justement sauvegardés.

Mais, pour les actes postérieurs au concordat, le juge n'intervient plus. Or, si les tiers qui ont traité avec le débiteur sont exposés, en cas de faillite ultérieure, à ce que leurs actes soient annulés, ils subiront souvent un grand préjudice, même s'ils ont agi sans aucune pensée de fraude et avec une entière bonne foi.

Est-il juste de soumettre ces actes à l'application éventuelle de l'article 446?

Je n'hésite pas à répondre affirmativement. Il n'y a rien d'illogique et de contradictoire à ne pas appliquer la même règle aux actes passés avec l'autorisation du juge pendant la procédure du concordat et aux actes du débiteur postérieurs au concordat.

Lorsque le débiteur obtient son concordat, deux hypothèses peuvent se présenter : ou bien le débiteur continue ses affaires, ou bien il a fait abandon d'actif. Dans ce dernier cas, l'actif est réalisé soit par un liquidateur nommé par l'assemblée générale des créanciers, soit par le débiteur lui-même.

En cas d'abandon d'actif et de liquidation, aucun abus n'est à craindre, surtout si la liquidation est confiée à un autre que le débiteur.

Mais si celui-ci est laissé à la tête de ses affaires, il agira désormais seul et il peut faire tous actes et opérations sans aucune intervention ou autorisation du juge-commissaire : le rôle de celui-ci se borne à remplir la mission de surveillance qui lui est imposée par l'article 28.

Il n'existe donc aucun motif pour ne pas soumettre à l'application des articles 445 et 446 les actes du débiteur qui a obtenu un concordat préventif et qui viendrait, par la suite, à être mis en faillite. Si ces actes ont porté préjudice à la masse créancière, ils doivent pouvoir être annulés.

Non seulement je ne vois dans ce système rien de contradictoire, mais, contrairement à ce que semble penser l'honorable rapporteur, j'estime qu'il serait illogique de faire à celui qui a obtenu le concordat préventif une situation privilégiée et différente de celle qui serait faite à tout autre débiteur.

M. VAN VRECKEM. — Je ne regrette pas d'avoir présenté quelques observations, car le discours de l'honorable ministre servira à fixer le sens de l'article 6. Nous sommes complètement d'accord quant à la valeur des actes posés par le débiteur autorisé par le juge conformément à cet article. J'ai cru devoir résumer, dans le rapport de la commission de la justice, l'opinion de l'honorable M. Simons, l'auteur de l'amendement qui a fixé le sens du projet de loi.

La distinction que vient de faire l'honorable ministre répond à l'interprétation de votre commission : il n'y a pas de divergence à ce sujet.

Mais, en prenant la parole, je n'ai eu d'autre but que d'appeler l'attention sur l'article 6 lui-même, tel qu'il est complété par l'article 29 du projet.

Voici comment l'idée m'est venue de vous signaler tout particulièrement sa présence dans la loi : M. Simons a dit à la chambre que cet article avait été introduit dans la loi de 1883 sans qu'on sache trop comment.

Il a recherché les antécédents, il a examiné l'Exposé des motifs, il a relu les discussions et il n'a rien trouvé. Je n'ai pas été plus heureux que lui

dans mes recherches, et j'en ai conclu que l'article en question a été introduit dans la loi sans justification. On avait même négligé de lui donner une sanction.

Lors des dernières discussions qui ont eu lieu à la chambre, l'existence de l'article 6 n'a pas été mise en cause. On l'a considéré comme acquis à la loi ; mais, au dernier moment et presque par hasard, des divergences se sont manifestées quant à son interprétation.

D'après les uns, l'autorisation du juge dont il est question n'avait aucun effet en cas de faillite, les articles 445 et 446 du code de commerce devaient être appliqués comme s'il n'y avait pas eu d'autorisation.

M. DEVOLDER, ministre de la justice. — C'était la loi de 1883 qui voulait cela.

M. VAN VRECKEM. — Oui, d'après quelques membres ; mais, d'après d'autres, au contraire, l'autorisation du juge devait avoir un effet juridique : les actes énumérés à l'article 6 et deemed autorisés ne pouvaient être annulés qu'en cas de fraude ; sinon, disait-on, l'intervention du juge pouvait, en certain cas, constituer un piège dressé à la bonne foi des tiers contractants.

Cette divergence prouve que si, en 1883, l'article en question a été inséré dans la loi, ce n'est qu'hier qu'on s'est demandé ce qu'il pouvait bien signifier.

Encore une fois, de son utilité, de la nécessité de sa présence dans la loi, il n'a pas été question.

Je demande donc qu'on s'arrête un moment pour élucider ce point.

Ainsi que je l'ai fait remarquer tantôt, par cet article on permet au débiteur, — c'est, du moins, l'intention du législateur, — on lui permet de poser certains actes qui ne seront plus annulés suivant le droit commun s'ils ont obtenu l'assentiment du juge délégué.

On dit, messieurs, que, dans l'intérêt même de la masse créancière, il peut être très utile, sinon nécessaire, d'aliéner, d'hypothéquer, etc., et qu'il faut permettre au débiteur de poser ces actes et de les garantir contre toute annulation arbitraire, par l'intervention du juge délégué.

Et, pour justifier l'interprétation, je ne dis pas l'existence, de cet article, on assimile la situation du débiteur concordataire à celle du débiteur qui a demandé un sursis de paiement.

Je le reconnais, messieurs, il doit y avoir des cas où la bonne gestion des biens de ces deux débiteurs exige qu'un emprunt, qu'une vente puissent être valablement et irrévocablement accomplis.

Mais voici ce qui me paraît singulier et sujet à caution : c'est que la loi ne permet plus au concordataire de recourir à la sauvegarde du juge délégué dès le moment que le tribunal a statué ; au moment même où la bonne foi du débiteur est reconnue et qu'il est fait droit à sa demande par l'homologation du concordat, tous ses actes tombent sous l'application du droit commun (art. 445, 446 du code de commerce). L'intervention du juge disparaît, l'article 6 n'est plus applicable. Ne serait-il donc plus utile alors de pouvoir emprunter, aliéner ?

Il en est tout autrement en matière de sursis. Là, le débiteur, avant comme après l'arrêt de la cour accordant le sursis, doit, pour certains actes, obtenir l'autorisation des commissaires surveillants, et cette autorisation produit les mêmes effets pour les deux périodes (art. 603 et 613 du code de commerce).

Je fais donc la question suivante : Est-il, mes-

sieurs, d'intérêt public, en matière de concordat, que des actes posés pendant l'instance soient autorisés et soustraits à toute annulation alors qu'ils ne le sont plus lorsque le tribunal s'est prononcé et que la situation des débiteurs est nettement établie?

Cette question a son importance, parce que si, après trois, quatre mois, le juge chargé de vérifier les opérations du concordat constate qu'il a à faire à un débiteur de mauvaise foi, il fera prononcer par le tribunal la résiliation du concordat et déclarer la faillite.

Eh bien, messieurs, tous les actes posés par le débiteur depuis l'homologation du concordat jusqu'au jour de la faillite seront nuls ou pourront être annulés s'ils tombent sous l'application des articles 445 et 446; mais, chose singulière, les mêmes actes posés pendant la situation transitoire de l'instance pourront être couverts par l'autorisation du juge!

On me dira : S'il y a une fraude, si la bonne foi du juge a été surprise, ils tomberont sous l'application des articles 445 et 446! Cela est vrai; mais, si la fraude n'est pas bien établie, si le débiteur est un homme plus adroit que scrupuleux, s'il a cherché à circonvenir le juge, s'il a posé avec son concours des actes dommageables pour les créanciers, mais qui n'impliquent ni fraude ni liberté, ne devront-ils pas être respectés, ces actes, et ce dans l'intérêt des tiers qui ont contracté de bonne foi, comptant sur l'efficacité de l'intervention du

juge? Oui, ces actes seront valables et devront être respectés. Sous la loi de 1833, l'honorable ministre estime que l'article 6 n'avait pas cette importance. Nous allons donc innover en votant le projet qui nous est soumis.

Il peut n'être pas tout à fait inutile, me semble-t-il, de le constater et de prouver que ce point n'a pas échappé à l'attention : je n'y attache pas d'autre importance. Je n'ai pas l'expérience de la pratique, et je m'en réfère, sous ce rapport, à l'appréciation de l'honorable ministre et à celle des membres de cette assemblée qui possèdent une expérience dont je ne puis me prévaloir.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — J'ai une seule observation à présenter, messieurs, en réponse aux dernières paroles de l'honorable M. Van Vreckem.

J'ai déjà eu l'occasion de le dire : ce qui justifie l'amendement de M. Simons, en vertu duquel les actes faits par le débiteur en conformité de l'article 6 échappent à l'application de l'article 446, c'est précisément l'intervention du juge-commissaire. Celui-ci est délégué par le tribunal pour représenter et protéger les intérêts de la masse créancière, pour empêcher qu'aucun acte du débiteur n'y porte atteinte. C'est là une garantie sérieuse, suffisante pour faire admettre que les actes posés dans ces conditions ne pourront pas être annulés ultérieurement.

— L'article 6 est adopté. (Sénat. Séance du 28 juin 1887. *Ann. parl.*, p. 470-472.)

ART. 7. Le juge délégué pourra, soit immédiatement, et avant son rapport au tribunal, soit dans le cours de l'instruction, nommer un ou plusieurs experts qui, après avoir prêté entre ses mains le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la vérification de l'état des affaires du débiteur.

Leurs honoraires seront taxés par le tribunal; ils seront, ainsi que les déboursés, payés par privilège.

ART. 8. Le juge délégué convoquera les créanciers individuellement, par lettres recommandées à la poste, huit jours au moins avant celui fixé pour l'assemblée.

Ces lettres contiendront les dispositions concordataires et mentionneront le texte de l'article 10.

Les créanciers habitant hors du pays pourront être convoqués par télégrammes recommandés et indiquant l'objet de la réunion, sans qu'il faille toutefois y insérer les dites propositions.

Un exemplaire dûment légalisé des journaux dans lesquels la convocation aura été insérée, ainsi que la minute de la lettre et du télégramme adressés aux créanciers et les bulletins de recommandation seront déposés au greffe avant la réunion des créanciers.

M. SIMONS. — J'ai une observation à faire sur l'article 8 et un amendement à proposer à cet article; mais, pour justifier mon amendement, je suis obligé d'anticiper sur l'article 10. Le § 2 de cet article porte que le vote au concordat par un créancier privilégié emporte de plein droit renonciation au privilège.

Le créancier hypothécaire ou privilégié, le créancier gagiste, par le seul fait qu'il a pris part au vote, est déchu de plein droit de son gage, de son privilège, de son hypothèque.

Je ne veux pas combattre la présomption légale qui implique cette disposition et en demander la suppression, qui, elle-même, à son tour, pourrait entraîner des inconvénients; mais j'estime que la présomption est loin d'être toujours d'accord avec la réalité du fait. Elle est un véritable danger et peut compromettre des intérêts légitimes : on convoque indistinctement, pour prendre part au vote, tous les créanciers, les privilégiés comme les chi-

rographaires. Il en est qui, représentant des intérêts considérables, ne font rien sans consulter un homme de loi. Quant à ceux là, le danger n'existe point. Mais il n'est que trop réel pour les petits créanciers qui, sans avoir consulté un avocat, se rendent à la réunion de bonne foi, sans arrière-pensée.

Voici donc un créancier gageiste qui ne se doute pas qu'en votant il perd le bénéfice de son gage; il se présente, il vote et, de plein droit, il est déchu. L'article est un véritable traquenard!

M. PIRREZ. — C'est un piège!

M. SIMONS. — Je le répète, je ne réclame pas la suppression de cette disposition; mais je crois qu'il serait bon de prémunir les intéressés contre le péril dont ils sont menacés.

Voici donc ce que je propose. Au § 2 de l'article 8, après les mots « propositions concordataires », on ajouterait les mots « et mentionneront le texte de l'article 10 ».

De plus, je propose, à l'article 9, un paragraphe final portant ce qui suit :

« Avant qu'il soit procédé au vote, le juge délégué donnera lecture de l'article 10. »

De cette façon, les créanciers seront prévenus qu'en prenant part au vote sur le concordat, ils perdent leur privilège, leur hypothèque, leur gage.

Ils seront nécessairement avertis, puisque la lettre de convocation reproduira le texte de l'article 10 et, quant à ceux qui n'auront été convoqués que par la voie télégraphique, ils le connaîtront par la lecture qu'en fera le juge délégué qui préside l'assemblée.

Nous prévenons ainsi les créanciers contre le danger d'une déchéance qui doit leur être appliquée, aux termes rigoureux de l'article, bien qu'en votant ils n'aient pas eu l'intention de renoncer à leur privilège.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Messieurs, je ne fais aucune difficulté d'accepter l'amendement présenté par l'honorable M. Simons, bien que je ne le considère pas comme fort nécessaire.

En effet, il n'y a pas de créancier qui ne sache que, s'il prend part aux délibérations en matière de faillite ou de sursis, il est déchu de ses privilèges.

Je ne crois pas que jamais un privilège soit tombé à raison de ce que le créancier privilégié aurait pris part aux délibérations.

Mais, dans les termes où il est proposé, l'amendement de l'honorable M. Simons paraît ne soulever, au surplus, aucune objection, et il peut être admis.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Messieurs, j'ai une observation à présenter ou, plutôt, un doute à éclaircir.

D'après l'article 2, pour que le concordat puisse être accordé, il faut avoir la majorité des trois quarts de toutes les sommes dues. Mais voici qu'un

créancier gagiste figure sur la liste pour plus d'un quart de la totalité des créances. Le concordat préventif ne pourra être accordé si l'on fait entrer cette créance dans le calcul du total, à moins qu'il ne renonce à son privilège.

Si la créance ne doit pas être comptée, il faut que cela soit dit dans la loi.

Le dernier paragraphe de l'article 10 dit bien que « les créanciers pourront toutefois voter au concordat en ne renonçant à leurs privilèges, hypothèques ou gages que pour une quotité de leurs créances équivalente au moins à la moitié ».

M. BARA. — Continuez à lire l'article !

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — « Dans ce cas, ces créances ne seront comptées que pour cette quotité dans les opérations relatives au concordat. »

Il faut bien établir que, si les créanciers gagistes ne viennent pas voter, leurs créances ne seront pas comptées dans le passif.

M. EEMAN, *rapporteur*. — Cela se fait depuis 1851.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Cela est dit dans la loi sur la faillite, mais non dans celle sur le concordat préventif.

Il est donc entendu qu'il ne faut pas tenir compte des créances gagées dans le total des sommes dues.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Il n'y a pas de doute.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Du moment où il n'y a pas de doute, je suis satisfait.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a à l'article 8 un amendement de M. Simons qui consiste à rédiger le § 2 dans ces termes :

« Ces lettres contiendront les propositions contradictoires et mentionneront le texte de l'article 10. »

— Ce paragraphe, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté. (Chambre des représentants. Séance du 16 juin 1887. *Ann. parl.*, p. 1397.)

ART. 9. Au jour fixé pour l'assemblée des créanciers, le juge délégué fera un rapport sur l'état des affaires du débiteur.

Celui-ci ou un fondé de pouvoirs en son nom formulera ses propositions; les créanciers en personne ou par fondé de pouvoirs feront par écrit la déclaration du montant de leurs créances et s'ils adhèrent ou non au concordat.

Seront admis à faire leurs déclarations ceux mêmes qui se prétendraient créanciers et qui n'auraient pas été convoqués. Toute déclaration de créance pourra être contestée soit par le débiteur, soit par les créanciers.

Avant qu'il soit procédé au vote, le juge délégué donnera lecture de l'article 10.

(Voy. l'annotation sur l'article 8.)

ART. 10. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés ou nantis de gages n'auront voix délibérative dans les opérations relatives au concordat, pour leurs créances, que s'ils renoncent à leurs hypothèques, privilèges ou gages.

Le vote au concordat emporte de plein droit cette renonciation; celle-ci demeurera sans effet si le concordat n'est pas admis.

Ces créanciers pourront toutefois voter au concordat, en ne renonçant à leurs privilèges, hypothèques ou gages que pour une quotité de leurs créances équivalente au moins à la moitié; dans ce cas, ces créances ne seront comptées que pour cette quotité dans les opérations relatives au concordat.

ART. 11. Le juge délégué aura la faculté de proroger la délibération des créanciers; il pourra aussi l'ajourner de manière qu'elle ait lieu, au plus tard, dans la quinzaine à partir du jour de l'ajournement. Mention en sera faite au procès-verbal. En cas d'ajournement, les créanciers seront convoqués à nouveau, ainsi qu'il est dit aux articles 5 et 8.

ART. 12. Le procès-verbal de l'assemblée dans laquelle aura lieu la délibération mentionnera :

1° La liste des créanciers comparaissant sur convocation ou spontanément, avec l'indication du montant et de la nature de leurs créances;

2° Les contestations qui auront été soulevées notamment en ce qui concerne la réalité et le montant des créances;

3° Les propositions définitives du débiteur;

4° Le résultat du vote sur ces propositions et l'accomplissement de la formalité prescrite par le § 4 de l'article 9;

5° Le jour auquel le juge délégué fera son rapport au tribunal, et où le tribunal sera appelé à statuer sur les contestations et sur l'homologation. Ce procès-verbal sera, à peine de nullité, signé séance tenante.

Les pièces produites tant par le débiteur que par les créanciers y seront annexées.

M. SIMONS. — Comme complément des amendements que je viens de présenter et que la chambre a bien voulu accueillir, je propose d'ajouter les mots suivants au 4° de l'article 12 : « et l'accomplissement de la formalité prescrite par le § 4 de l'article 9 ».

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'opposition ?

Je mets aux voix l'article 12 ainsi amendé.

— Adopté. (Chambre des représentants. Séance du 16 juin 1887. *Ann. parl.*, p. 1398.)

ART. 13. Le procès-verbal de l'assemblée des créanciers, dressé en exécution de l'article 12 et les pièces y annexées, seront immédiatement déposés au greffe du tribunal de commerce, à l'inspection des intéressés.

ART. 14. Pendant la huitaine qui suit la même assemblée, toute créance pourra être produite au greffe avec les pièces à l'appui, par les créanciers mentionnés sur la liste remise par le débiteur au tribunal, conformément à l'article 5.

Les créanciers ne figurant pas sur la prédite liste et qui ne se seront pas présentés volontairement à l'assemblée pourront également produire au greffe toute créance, lorsqu'il y aura à l'appui titre authentique ou privé.

Les pièces justificatives seront jointes au dossier.

La production d'une créance nouvelle sera accompagnée de l'acceptation ou du refus du concordat.

ART. 15. Au jour fixé, en conformité de l'article 12, n° 5, le juge délégué fera son rapport en audience publique du tribunal; les créanciers et le débiteur ou leurs fondés de pouvoirs pourront être entendus et le tribunal statuera ensuite, par un seul et même jugement, sur les contestations et sur l'homologation.

ART. 16. La décision du tribunal, en ce qui concerne les créances contestées, ne portera pas sur le fond de la contestation, mais uniquement sur l'admission des créanciers contestés pour la totalité ou pour partie de leurs créances dans les délibérations pour la formation du concordat.

ART. 17. En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtraient de nature à empêcher le concordat préventif, le tribunal en refusera l'homologation.

ART. 18. Si, pendant le cours de l'instruction de la demande en concordat, le tribunal acquiert la conviction que le débiteur n'est pas malheureux et de bonne foi, il pourra, à toute époque, le déclarer en état de faillite.

ART. 19. Le jugement qui aura statué sur l'homologation du concordat sera, à la diligence du juge délégué, et dans les trois jours de sa date, affiché dans l'auditoire du tribunal de commerce et publié par extrait dans les journaux indiqués à l'article 5.

ART. 20. Ce jugement ne sera pas susceptible d'opposition, sauf de la part des créanciers qui n'auraient pas été convoqués, qui ne se seraient pas présentés volontairement à l'assemblée des créanciers ou qui n'auraient pas fait usage du droit inscrit à l'article 14.

Cette opposition, qui ne sera pas suspensive de l'exécution, sera motivée et devra être signifiée au débiteur, dans la huitaine, à partir du jour de la publication dans les journaux, avec assignation à comparaître devant le tribunal de commerce. Le délai pour comparaître ne devra être que d'un jour franc; le tribunal statuera toutes affaires cessantes.

Le jugement d'homologation ne pourra être rapporté que si le tribunal constate la mauvaise foi du débiteur.

ART. 21. Appel pourra être interjeté par le débiteur et par les créanciers qui n'auront pas été convoqués, ou qui auront voté contre l'adoption du concordat ou dont les créances auront été rejetées en tout ou en partie.

L'appel ne sera pas suspensif.

Le délai d'appel est de huit jours; il prendra cours, à l'égard des créanciers, à compter des publications prescrites par l'article 19, et à l'égard du débiteur, à partir de la prononciation du jugement.

L'appel sera formé par déclaration au greffe du tribunal de commerce inscrite dans un registre spécial; copie de cette déclaration, certifiée par le greffier, sera par celui-ci envoyée, avec tout le dossier, dans les quarante-huit heures, au greffe de la cour d'appel.

L'appel interjeté par les créanciers sera, en outre, signifié au débiteur avec assignation à comparaître devant la cour d'appel, dans un délai qui ne devra être que de quatre jours francs.

L'affaire sera fixée à l'une des plus prochaines audiences de la cour; celle-ci statuera toutes affaires cessantes; le ministère public sera entendu.

Tous créanciers ayant fait valoir leurs droits devant le tribunal de commerce pourront intervenir; l'intervention se fera par simple requête, signifiée à l'avoué de l'appelant; elle ne pourra retarder les débats.

L'arrêt de la cour d'appel sera affiché et publié conformément aux prescriptions de l'article 19.

ART. 22. Les arrêts qui auront statué sur l'homologation du concordat pourront être déferés à la cour de cassation.

Le pourvoi devra être formé dans les huit jours à partir de l'affiche et de la publication, dans les journaux, de l'arrêt de la cour d'appel.

ART. 23. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers; il ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention. Lorsqu'il y aura des créances contestées, il sera procédé, pour l'application des stipulations concordataires, comme il est dit à l'article 562 de la loi du 18 avril 1851.

Le concordat préventif ne profite point aux codébiteurs, ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion. Il est sans effet relativement :

1° Aux impôts et autres charges publiques, ainsi qu'aux contributions pour les digues et polders;

2° Aux créances garanties par des privilèges, hypothèques ou nantissements;

3° Aux créances dues à titre d'aliments.

ART. 24. En cas de concordat par abandon d'actif, les créanciers devront désigner, dans le concordat, une ou plusieurs personnes chargées de réaliser l'avoir du débiteur sous la surveillance du juge délégué. Celui-ci déterminera le mode et les conditions de la vente des marchandises et effets mobiliers, sans devoir se conformer aux dispositions de la loi du 20 mai 1846 sur la vente en détail des marchandises neuves à cri public.

A défaut par les créanciers d'avoir pourvu à la nomination des liquidateurs, ceux-ci seront désignés par le tribunal de commerce, soit dans le jugement d'homologation, soit dans un jugement postérieur rendu sur requête présentée par la partie la plus diligente.

Le choix des créanciers ou du tribunal pourra s'arrêter sur le débiteur lui-même.

Les honoraires des liquidateurs seront taxés par le tribunal; ils seront, ainsi que les déboursés, payables par privilège.

1. La disposition nouvelle introduite sous l'article 23 bis a pour objet de régler la réalisation de l'actif abandonné par le débiteur en termes de concordat.

Elle affranchit des formalités imposées par la loi du 20 mai 1846 les ventes de marchandises et effets mobiliers, auxquelles il y a lieu de procéder en vertu de stipulations concordataires. (Exposé des motifs. *Doc. parl.*, p. 159.)

2. M. WOESTE. — Je suppose que le débiteur lui-même désigne dans les propositions concordataires la personne ou les personnes qui seront appelées à réaliser l'actif et que les créanciers acceptent. Rien ne s'oppose, me paraît-il, à ce que ces personnes soient agréées.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Parfaitement! (*Chambre des représentants. Séance du 16 juin 1887. Ann. parl.*, p. 1498.)

ART. 25. Celui qui a obtenu le concordat est tenu, en cas de retour à meilleure fortune, de payer intégralement ses créanciers.

ART. 26. Les cautions et tous créanciers liés par le concordat peuvent en demander l'annulation soit par suite de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse intervenue après l'homologation, soit pour cause de dol découvert depuis la dite homologation et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

Le tribunal, dans ces deux cas, pourra aussi, sur le rapport du juge délégué, et après avoir entendu le débiteur et les cautions, ou eux dûment appelés, prononcer la résolution du concordat et déclarer la faillite.

L'annulation du concordat libère de plein droit les cautions.

La disposition ajoutée à l'article 25 repose sur des motifs tirés de l'intérêt public : il importe, en effet, à ce point de vue, que, dans les cas prévus par l'article 25, la justice consulaire puisse intervenir à l'égard des créanciers et des cautions. (Exposé des motifs. *Doc. parl.*, p. 159.)

ART. 27. En cas d'inexécution du concordat, la résolution peut en être poursuivie en présence des cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas ces cautions.

ART. 28. Tous les trois mois au moins, et chaque fois que le tribunal l'ordonnera, le juge délégué sera tenu d'examiner l'état des affaires du débiteur concordataire, en se faisant, s'il le croit utile, assister d'experts conformément à l'article 7.

Le juge délégué fera rapport au tribunal qui, après avoir entendu le débiteur et les cautions, ou eux dûment appelés, pourra prononcer la résolution du concordat, et déclarer la faillite.

L'article 27 est complété en vue de la protection due aux intérêts des créanciers. La nouvelle règle qu'il consacre, en plaçant le débiteur sous la surveillance et l'action incessantes de la justice consulaire, a pour but de prévenir les effets de la mauvaise gestion du concordataire, et d'assurer plus complètement la conservation du gage des créanciers pendant toute la durée du concordat. (Exposé des motifs. *Documents parlementaires*, p. 159.)

ART. 29. En cas de faillite du débiteur dans les six mois qui suivront la résolution du concordat, l'époque de cessation de paiement, par dérogation à l'article 412 de la loi du 18 avril 1851, pourra être reportée au jour où le concordat a été demandé.

Indépendamment de la nullité prononcée par l'article 445 de la dite loi sont nuls et sans effet tous les actes faits par le débiteur sans l'autorisation du juge délégué, dans les cas où cette autorisation est requise.

(Voy. les annotations sur l'article 6.)

ART. 30. Les dispositions de la loi du 14 juin 1851 et de l'article 610, § 1^{er}, du code de commerce, modifiées par l'article 4 de la loi du 14 août 1857, et relatives au droit de timbre et d'enregistrement des actes en matière de faillites, sont applicables aux actes produits en justice ou dressés en exécution de la présente loi.

ART. 31. Le débiteur sera condamné à la même peine que le banqueroutier simple :
1^o Si, pour déterminer ou faciliter la délivrance du concordat, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif, ou exagéré cet actif;

2^o S'il a fait ou laissé sciemment intervenir aux délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées;

3^o S'il a fait sciemment une ou plusieurs omissions dans la liste de ses créanciers.

ART. 32. Seront condamnés à l'amende comminée par l'article 490 du code pénal, ceux qui, frauduleusement, auraient, sans être créanciers, pris part aux délibérations du concordat, ou, étant créanciers, exagéré leurs créances et ceux qui auraient stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de leur vote dans les délibérations du concordat ou qui auraient fait un traité particulier duquel résulterait en leur faveur un avantage à charge de l'actif du débiteur.

ART. 33. L'article 19 des lois électorales coordonnées n'est applicable, en aucun cas, à ceux qui ont obtenu ou obtiendront un concordat préventif de faillite.

1. La disposition qui forme l'article 32 nouveau comble une lacune importante de la loi du 29 juin 1883. C'est par la cession de tous ses biens à ses créanciers que, dans bien des cas, le commerçant

obtient leur adhésion au régime concordataire : il importe donc essentiellement que la disposition prohibitive de l'article 333, § 1^{er}, de la loi du 18 avril 1851 reste sans application au débiteur commerçant qui sollicite le concordat préventif de la faillite.

D'autre part, il est rigoureusement conforme à l'esprit qui a dicté la loi du 20 juin 1883 que le débiteur malheureux et de bonne foi, auquel des circonstances exceptionnelles ont fait accorder un régime de faveur par le tribunal de commerce, n'encoure aucune privation de droits, qui pourrait porter atteinte à l'intégrité de son statut. (Exposé des motifs. *Doc. parl.*, p. 159.)

2. M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes arrivés à l'article 32, ainsi conçu :

« Par dérogation à l'article 335, § 1^{er}, de la loi du 18 avril 1851, le débiteur commerçant qui sollicite le concordat préventif de la faillite peut faire à ses créanciers la cession volontaire de tous ses biens, sans encourir la privation des droits que les lois politiques confèrent aux citoyens. »

M. BARA. — Je demande que l'on vote sur mon amendement. J'ai une raison de plus pour le demander, aujourd'hui que M. le ministre de la justice va encore au delà de ce qu'a demandé la section centrale.

Il ne s'agit plus seulement du débiteur qui obtient le concordat préventif et qui a fait cession de ses biens, il s'agit encore du débiteur qui n'a pas fait cession de ses biens.

M. DEVOLDER, ministre de la justice. — Il n'a jamais été déchu.

M. BARA. — Je le sais bien. Mais s'il vient à perdre son concordat préventif?

M. DEVOLDER, ministre de la justice. — Alors, il est en faillite!

M. BARA. — Encore faut-il le dire, car votre rédaction porte que, dans aucun cas, le concordataire n'est privé du droit électoral dès qu'il a obtenu le concordat préventif.

Evidemment tel est, je le suppose, le sens de votre disposition.

Si le débiteur n'exécute pas les conditions de son concordat et que, plus tard, le tribunal le déclare en faillite, il doit être rayé des listes électorales.

M. WOESTE. — Cela va de soi!

M. BARA. — Je demande donc qu'on fasse jouir des avantages du concordat préventif les personnes que j'ai indiquées dans mon amendement.

M. EEMAN, rapporteur. — Messieurs, les paroles que vient de prononcer M. Bara prouvent que l'honorable membre se trompe sur la portée de l'article 32 telle qu'elle a été fixée en dernière analyse par l'amendement de l'honorable ministre de la justice, amendement auquel la commission spéciale déclare se rallier.

Messieurs, la disposition de l'article 32 est extrêmement simple.

Lorsque la loi de 1883 a été faite, il était évidemment dans l'intention du législateur de ne frapper d'aucune déchéance les débiteurs qui obtiendraient le concordat préventif.

M. BARA. — Je demande la parole.

M. EEMAN, rapporteur. — Or, il s'est fait, dans la pratique, que la juridiction électorale a interprété l'abandon d'actif fait par le débiteur en terme de concordat préventif comme constituant une cession de biens et, par conséquent, comme emportant, pour celui qui avait fait cet abandon d'actif, la déchéance prévue en l'article 19 des lois électorales coordonnées.

Il est résulté de cette interprétation, de cette

qualification de « cession de biens », donnée à l'abandon d'actif fait en termes de concordat préventif, que le débiteur concordataire, qui méritait le plus de sympathies, qui faisait les propositions les plus favorables à ses créanciers, était précisément celui qui, seul, était frappé d'une déchéance électorale; car, messieurs, à l'encontre de ce que disait l'honorable M. Bara, il ne peut être question, en principe, de déchéance électorale pour le débiteur concordataire préventif.

C'est pour remédier à cet état de choses et empêcher une véritable injustice qu'on a introduit la disposition nouvelle de l'article 32, portant que celui qui aura fait, en terme de concordat préventif, l'abandon de son actif, ne tombera pas sous l'application de l'article 19 des lois électorales coordonnées.

Il me paraît impossible que la chambre n'adopte pas une disposition si essentiellement juste et si conforme aux principes qui ont guidé le législateur de 1883.

Quant à l'amendement de l'honorable M. Bara, il ne me paraît pas possible de l'introduire dans la loi actuelle.

Je ne prétends pas que ce que dit l'honorable M. Bara de la situation intéressante de certains faillis ne soit juste, ni qu'il ne puisse se rencontrer des cas où il y aurait lieu d'atténuer la rigueur des dispositions de déchéance portées dans nos lois électorales; mais il y a loin de là à mettre dans une loi spéciale réglant une matière toute particulière, comme la loi du concordat préventif, une disposition aussi générale, aussi absolue que celle proposée par l'honorable M. Bara.

Je comprends très bien que l'honorable M. Bara, ou l'honorable ministre de la justice, dépose un projet de loi restreignant les mesures de rigueur qui frappent les débiteurs faillis, exceptant, par exemple, de cette mesure le débiteur concordataire après faillite qui aurait rempli les conditions du concordat et même, dans certains cas, les faillis simplement excusables! Mais ce que je ne puis admettre en aucune manière, c'est qu'on introduise pareille disposition dans la loi que nous discutons en ce moment. Il ne me paraît pas possible qu'on doive chercher dans la loi sur le concordat préventif un texte de loi qui apporterait une modification aussi importante à l'ensemble des dispositions qui régissent notre système électoral.

M. BARA. — Messieurs, je crois devoir protester pour la quatrième fois — et j'en demande pardon à la chambre — contre l'erreur manifeste commise par M. Eeman, à la suite de M. Woeste, lorsqu'il dit que le législateur de 1883 a voulu déroger à l'article 19 des lois électorales (1).

M. EEMAN, rapporteur. — Il n'y a pas dérogation dans la loi actuelle!

M. BARA. — Je défie l'honorable membre de trouver dans la loi de 1883, dans les discussions ou dans les rapports un seul mot qui justifie semblable opinion. La vérité, c'est que, dans la loi de 1883, on ne s'est pas occupé des droits électoraux des faillis, pas plus que de ceux des concordataires préventifs. Pas un mot n'en a été dit; c'est ce qu'a parfaitement déclaré la cour de cassation dans les arrêts qui ont été rendus, et les cours d'appel ont été unanimes sur ce point.

Il peut y avoir des faillis de très bonne foi, des faillis très honnêtes, très malheureux, de meilleure

(1) La disposition proposée par le gouvernement avait déjà été longuement discutée dans les séances du 15 et du 16 juin 1887.

loi même que certains concordataires préventifs...
M. EEMAN, rapporteur. — Ce n'est pas la question!

M. BARA. — ... qui n'ont pas pu obtenir le concordat préventif, soit parce que la loi qui l'organise n'existait pas encore, soit parce que les créanciers ne veulent pas le leur accorder.

J'en ai eu, dernièrement encore, un cas absolument typique. Deux personnes associées, formant une société en nom collectif, sont mises en faillite à la suite de la faillite de la société en nom collectif. L'une d'elles était peu convenable; les créanciers avaient des griefs contre elle. Ils n'en avaient pas contre l'autre; au contraire, ils étaient prêts de tout cœur à lui faire obtenir le concordat préventif; mais cela était impossible, dès qu'on ne l'accordait pas à l'autre associé. On a donc dû maintenir la faillite, et le second débiteur, le second associé a obtenu le concordat après faillite, avec l'adhésion de tous ses créanciers, et son honnabilité a été constatée; malgré cela, vous voulez que ce débiteur reste déchu du droit électoral. Voilà la conséquence de votre loi!

Parce que cet homme a eu un associé qui a commis une faute dont il n'est pas responsable, qu'il n'a donc pas pu obtenir le concordat préventif, bien que ses créanciers eussent reconnu en assemblée qu'il est le plus honnête homme du monde, il sera privé de son droit électoral! Quant à moi, je ne voterai pas une pareille injustice. (*Interruptions à droite.*) Votre loi est une injustice et une iniquité du moment où vous ne voulez pas assimiler aux concordataires préventifs les gens qui se trouvent dans les mêmes conditions qu'eux.

Et ne voulez pas dire qu'on ne peut donner aux concordataires après faillite le droit de voter parce qu'on ne peut déroger à la loi électorale!

Vous dérogez à la loi électorale! Cela est tellement vrai, je vous l'ai déjà dit, que l'annotateur du code électoral devra mettre en note, à l'article 19 de ce code, que la loi a fait cesser l'incapacité pour les concordataires préventifs qui ont fait cession de leurs biens.

M. WOESTE. — Je demande la parole.

M. BARA. — La dérogation résulte donc de la loi que vous proposez. Si vous pouvez faire cette dérogation pour le concordataire préventif, pourquoi ne la feriez-vous pas pour le failli concordataire et les personnes visées par mon amendement?

M. WOESTE. — Je ne veux pas prolonger cette discussion; mais il importe que je réponde deux mots à ce que vient de dire M. Bara relativement au droit électoral des concordataires préventifs.

Il est exact, comme l'honorable membre l'a fait remarquer, que, dans la discussion de 1883, il n'a pas été question des droits électoraux des concordataires préventifs. Mais quelle est la conséquence qui résulte de là? C'est que la chambre n'a pas supposé que les droits des concordataires préventifs puissent être mis en doute.

En effet, quelle est la règle? C'est que tous les citoyens qui réunissent les conditions voulues par la loi sont investis du droit électoral et qu'il n'y a d'incapacité que quand la loi le dit formellement. Or, comme la loi sur le concordat préventif de la faillite n'avait pas créé une exception nouvelle, la conséquence était que, dans la pensée de la chambre, les concordataires préventifs devaient rester investis de leurs droits électoraux. Voilà comment la question se posait en 1883.

Mais, dit l'honorable membre, les concordataires préventifs peuvent se trouver dans le cas de l'article 19 des lois électorales coordonnées, c'est-à-dire

cessionnaires de biens, et par là-même ils deviennent incapables de jouir des droits électoraux!

J'ai démontré, dans une séance précédente, que l'abandon de biens que pouvait impliquer le concordat préventif du failli n'était pas la cession de biens du code civil, la seule à laquelle pût se rapporter l'article 19 des lois électorales coordonnées, puisque, lorsque cet article 59 a été voté, il n'y avait encore que la cession de biens du code civil, et non pas l'abandon de biens que peut renfermer le concordat préventif.

C'est donc par une interprétation erronée de la loi qu'on a appliqué à certains concordataires de faillite l'article 19 des lois électorales coordonnées, et on ne l'a pas fait tout de suite.

M. BARA. — La cour de cassation a renversé votre thèse.

M. WOESTE. — Permettez! je vais y venir dans un instant.

On a admis parfaitement l'interprétation de la loi, telle que je la mets en ce moment en lumière, dans les premières années qui ont suivi la promulgation de la loi, et la preuve, je la trouve dans un discours de l'honorable M. Bara lui-même, du 15 décembre 1885.

L'honorable membre a dit à cette époque :

« On voit des gens qui sont absolument dans les mêmes conditions que ceux qui sont déclarés en faillite obtenir un concordat préventif. Et on les maintient sur les listes électorales, à tort peut-être, puisqu'ils sont cessionnaires de leurs biens, mais en tout cas on les maintient. »

L'honorable membre constatait donc lui-même qu'après la loi sur le concordat préventif, la pratique qui était suivie, c'était le maintien des concordataires préventifs sur les listes électorales.

M. BARA. — Vous dénaturez mon discours, j'ai dit tout le contraire.

M. WOESTE. — Je ne dénature rien, et je lis textuellement ce que vous avez dit; je le relis même :

« On les maintient, avez-vous dit, sur les listes électorales, à tort peut-être (l'honorable membre n'omettait qu'un doute), puisqu'ils sont cessionnaires de leurs biens, mais en tout cas on les maintient. »

Le seul fait que je constate, c'est donc qu'après la loi sur le concordat préventif, on a maintenu sur les listes électorales, de votre aveu, les concordataires préventifs.

Que s'est-il produit alors? Un fait dont l'honorable membre a entretenu lui-même la chambre à une dernière séance :

C'est qu'un député permanent de Namur s'est trouvé être concordataire préventif, et alors, pour la première fois, on a soutenu que les concordataires qui se trouvaient dans la situation de ce député permanent pouvaient être privés de leur droit électoral.

La cour de Liège l'a décidé ainsi, et la cour de cassation, dans l'arrêt auquel l'honorable membre vient de faire allusion, a jugé qu'il y avait eu une interprétation de fait de la part de la cour de Liège et qu'elle, cour de cassation, ne pouvait pas réformer cette interprétation.

Voilà ce qui s'est passé.

Je démontre par là que l'arrêt de la cour de Liège était en opposition avec la pratique suivie jusqu'à et avec l'esprit de la loi.

Et que faisons-nous dans le projet actuel? Nous maintenons le caractère que nous avons voulu assigner, en 1883, au concordat préventif et nous revenons à la pratique suivie, de l'aveu même de l'honorable membre; nous réagissons contre un

arrêt isolé, qui s'était éloigné du véritable esprit de la loi; nous rétablissons le véritable état des choses, né de la législation de 1883.

Je crois par là avoir démontré que les observations de l'honorable M. Bara ne sont pas fondées.

M. BARA. — L'honorable M. Woeste veut absolument l'emporter sur les cours de Liège et de Gand et sur la cour de cassation; il apporte ici ses petites rancunes. (*Protestations à droite.*) Vous allez voir.

Nous réagissons, dit-il, contre des arrêts! Mais pas du tout: c'est contre la loi que vous voulez réagir!

C'est parce que vous n'espérez pas obtenir un changement de jurisprudence que vous faites une loi nouvelle; car vous n'interprétez pas la loi, vous la changez. Par dérogation..., dites-vous, la cour de Liège avait raison de déclarer que le débiteur qui a fait cession de biens, fut-il concordataire préventif, ne pouvait être électeur en vertu de l'article 19!

Et la cour de cassation, en maintenant cet arrêt, a déclaré que l'article 19 n'avait pas été violé: que, dès qu'il y avait cession de biens, le concordataire préventif devait être privé de son droit électoral!

Ne dites donc pas qu'il y a eu erreur de la part de la cour de Liège.

M. WOESTE. — C'est votre avis, ce n'est pas le mien!

M. BARA. — Vous avez eu tort également devant la cour de Gand; la cour, interprétant un contrat, a décidé qu'il n'y avait pas cession de biens; sinon, qu'elle aurait opéré la radiation; vous l'avez reconnu vous-même dans votre dernier discours.

L'honorable membre invoque la façon dont la loi a été interprétée dans les premiers temps de sa promulgation: j'aurais reconnu, en 1885, que son opinion d'aujourd'hui est la bonne.

Mais, en 1885, on faisait, pour la première fois, application du concordat préventif, et j'ai dit que c'était à tort probablement qu'on avait conservé le

droit électoral à des concordataires ayant fait cession de leurs biens.

Je faisais allusion à M. de Villermont; mais je n'avais pas la pré-omption de M. Woeste. Je ne tranchais pas le débat. Les cours d'appel et de cassation m'ont donné raison.

Il n'y a donc absolument aucune raison de modifier dans le sens que vous proposez le texte de la loi sans admettre, en même temps, l'amendement que j'ai formulé! Jamais la loi de 1883 n'a entendu faire une exception à la loi électorale en faveur des concordataires préventifs qui avaient fait cession de leurs biens. Il n'y a pas un mot de cela dans la discussion; c'est pourquoi j'ai tenu à relever les erreurs commises par l'honorable membre.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix la disposition proposée par M. Bara.

En voici le texte, à ajouter à l'article 32 :

« Par dérogation à l'article 19, § 3, des lois électorales coordonnées, pourront être électeurs ceux qui ont fait cession de leurs biens et les faillis qui auront été déclarés excusables ou qui auront obtenu un concordat homologué par le tribunal. » La chambre n'est pas en nombre. (Chambre des représentants. Séance du 21 juin 1887. *Ann. parl.*, p. 1449-1421.)

3. M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons à reprendre l'appel nominal sur l'amendement de M. Bara à l'article 32. L'amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la disposition proposée par M. le ministre de la justice et ainsi conçue :

« L'article 19 des lois électorales coordonnées n'est applicable, en aucun cas, à ceux qui ont obtenu ou obtiendront un concordat préventif de faillite. »

M. EEMAN, rapporteur. — C'est le texte auquel la commission spéciale s'est ralliée.

— L'article 32, ainsi amendé, est adopté. (Chambre des représentants. Séance du 22 juin 1887. *Ann. parl.*, p. 1423.)

ART. 34. Sont abrogés l'article 520 de la loi du 18 avril 1851 et la loi du 20 juin 1885.

ART. 35. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. J. DEVOLDER.)

190. — 30 JUIN 1887. — Loi. — Réduction des droits d'entrée sur le café (1). (Monit. du 1^{er} juillet 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les droits d'entrée sur le café sont fixés de la manière suivante :

Café non torréfié. . .	40 francs par 100 kilog.
— torréfié	13 — —

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Présentation du projet de loi. Séance du 9 juin 1887. — Rapport. Séance

ART. 2. Par modification à l'article 2 de la loi du 18 juillet 1860, le produit intégral des droits d'entrée sur le café est attribué au fonds communal.

ART. 3. La présente loi est obligatoire à partir du 1^{er} juillet 1887.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

du 16 juin. — Discussion et adoption. Séance du 29 juin.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Discussion et adoption. Séance du 29 juin 1887.